

de puissants jets de lumière. D'ores et déjà il n'est nullement téméraire d'affirmer qu'il est élucidé. Les futures découvertes scientifiques ou historiques ne pourront que confirmer les conclusions obtenues, les développer sur quelques points particuliers.

Pourquoi ne pas mentionner ici ces conclusions en les accompagnant d'explications et de détails historiques peu connus?

Il importe, d'abord, de ne pas attribuer une origine identique au parler wallon et à la race wallonne. En effet, il n'y a pas la moindre corrélation entre elles.

On s'est lancé dans des digressions à perte de vue sur le nom et la langue des peuples qui habitaient nos provinces non seulement à la conquête romaine, mais antérieurement. C'est ce qu'a fait Ferd. Henaux.

S'explique-t-on que cet historien ait voulu voir dans le wallon la continuation de la langue des Eburons (1)? Il est vrai qu'un poète namurois, à l'esprit trop rêveur, a proclamé, en tablant sur le même thème, que « si Ambiorix avait vaincu César, le monde entier aurait parlé wallon! ». Des auteurs nient que les Eburons, commandés par Ambiorix, étaient Germains, quoique César le déclare comme maints savants de nos jours. En tous les cas, ils étaient de race celtique; ils ne pouvaient avoir aucun rapport linguistique avec le wallon et pour cause. Au fond, c'est à la victoire de César, on l'a fait observer, c'est à la destruction ou à la dispersion impitoyable qu'il fit des Eburons, c'est à la conquête romaine que le pays liégeois se trouve redevable d'être aujourd'hui le cœur de la Wallonie (2). Il est permis d'ajouter que, si le puissant conquérant n'avait point remplacé ces Eburons par des colons gallo-romains, nous parlerions vraisemblablement allemand ou flamand au lieu d'être wallons.

Les habitants des autres territoires qui composent aujourd'hui la Belgique étaient également Gaulois. Ces

venus et naturellement l'ancien rédacteur en chef de la Gazette de Liège est revenu à la charge dans des conférences publiques (V. notamment Gazette de Liège, 9 février 1896), et en divers articles de ce journal sous la rubrique Chronique d'Andréval.

Semblable étude a été abordée de main de maître par G. Korth, professeur à l'Université de Liège, en *Le Frontier linguistique en Belgique et dans le Nord de la France*. Cet ouvrage est parsemé d'aperçus inédits et sentes. L'élucidation du problème linguistique a rencontré un bon moins valeureux champion en Maurice Wilms, professeur de philologie romaine à la même université. Il a consacré grandement à éclairer la question par des séries de publications et principalement un bon livre ouvrage édité en 1893, intitulé *Le Wallon, histoire et géographie*. Très étudiée aussi a été la conférence donnée à la Société d'Art et d'Histoire de Liège, par le compétent philologue Aug. Doutepon, sous le titre *Le Wallon et ses plus anciens textes* (Chron. de la Soc. d'Art et d'Hist., 1891, p. 3). Jules Feller, qui comme Doutepon a produit de nombreux écrits linguistiques de premier ordre, a donné en 1898, une conférence, instructive au suprême degré, sur les Origines du wallon. Le texte en a paru dans le numéro de Noël de l'Alce munitelle, de 1900. Divers sérieux travaux de Feller ont suivi, dans le *Fiv wallonne*, entre autres, les années 1901 et 1902. Ces deux années en la matière font partie de la commission que la Société de Littérature wallonne a chargée en 1902 d'élaborer un Dictionnaire général de la Langue wallonne, et qui comprend un troisième spécialiste des plus distingués, Jean Hout, secrétaire de la société susdite. Lui aussi est l'auteur de travaux scientifiques extrêmement remarquables et approfondis parmi lesquels il faut citer particulièrement son important ouvrage *Etymologies wallonnes et françaises* paru l'an 1903, qui a mérité d'éclatants éloges des spécialistes les plus renommés de Belgique et de France. Précisément rassurés sur la valeur de grandiose Dictionnaire en préparation, les pouvoirs publics n'ont pas hésité à circuler cette œuvre par des éditions annuelles. Lorsque ce travail de langue latine sera réalisé, il formera le diame couronnement des efforts et du mouvement qui se sont fait jour dans le monde philologique depuis plus d'un demi-siècle.

Dans le même ordre d'idées, l'Etat a institué en 1902, près de la faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège un cours spécial ayant pour objet l'étude philologique des dialectes wallons et un cours d'histoire de la littérature wallonne. Les professeurs titulaires sont MM. Jean Hout et Jules Feller.

anciens Belges se servaient d'un dialecte de la langue celtique, dialecte évidemment imprégné de germain. Notre wallon n'en contient-il pas aussi plus que tout autre à raison de notre situation rapprochée des frontières allemandes, thioises? Le français ne s'est approprié qu'une trentaine de mots du celtique. Cette dernière langue qui eut son siège central à Halstatt, en Haute Bavière, n'a point disparu. Transformée inévitablement, elle se perpétue dans le bas breton en France, dans le gallois, l'écossois et l'irlandais en Grande-Bretagne.

Il est aisé de déterminer les raisons qui ont amené sa suppression dans la partie la plus considérable des Gaules. Cette langue n'avait ni orthographe ni écriture spéciale, encore moins une littérature populaire propre à faciliter son maintien. Certes, elle avait en sa faveur une domination plusieurs fois séculaire dans le pays, lorsque les Romains vinrent s'y établir. La lutte n'en était pas moins inégale entre ce parler et le latin policé qu'introduisaient les nouveaux venus. Quels avantages ne formaient pas, pour la langue latine, sa clarté, sa concision et sa précision? Elle devait finir par supplanter sa rivale inculte et désarmée.

Les Romains, au surplus, s'entendaient mieux que tous autres, par les moyens les plus divers — distributions de places, de faveurs, de dignités, etc., — à imposer leur langue aux nations qu'ils avaient soumises à leur joug. Cette tâche devenait, en l'occurrence, d'autant plus aisée qu'il existait, entre le latin et le celtique, maintes affinités quant à leur origine et quant à la formation des mots. La diffusion de la doctrine évangélique, qui se produisit d'abord au moyen du latin, influença grandement sur la prédominance de cette langue en nos régions. On pourrait se demander, dans ces conditions, comment Sidoine Apollinaire, dans une lettre écrite vers l'an 474, à Arbogaste, comte de Trèves, après lui avoir rendu hommage de conserver l'usage de la langue latine, a ajouté que celle-ci avait depuis longtemps disparu des contrées belges ou rhénanes (3). Ce que déplorait le célèbre poète latin, c'était évidemment la disparition de la belle langue dans laquelle se sont exprimés Cicéron, Virgile et Horace.

Le latin du peuple se distinguait effectivement du latin des lettrés, du classique. Son vocabulaire se différencierait beaucoup du latin écrit. Le latin rustique se révélait plus rude, plus grossier; la prononciation n'était point aussi châtiée. Plus simple également devint la construction de ses phrases. Ces dissemblances s'accrochèrent de plus en plus lorsque les indigènes s'efforcèrent d'apprendre le latin; ils le défigurèrent de façons multiples, suivant la diversité d'origine de chacune des populations, suivant la prononciation régionale, suivant aussi l'influence du langage usité dans les territoires voisins. Ainsi prirent naissance les langues néo-latines.

De ce latin transformé sortira le vieux français, dont le nom sera revêtu du secun de son extraction première. On l'appellera le dialecte romain ou roman, mais dans quelques provinces de la Gaule, il sera qualifié de *wal-lan*. De la sorte, celui-ci n'est qu'un produit de la décomposition de la langue latine, décomposition à laquelle ne contribua pas peu l'influence des conquérants successifs qui résidèrent en notre pays.

(1) *Etudes sur le wallon*, p. 27 du tiré à part.

(2) DIMARTYAN : *Le Flamand et le Wallon*, p. 38.

(3) TCD, t. I, p. 34.

Au V<sup>e</sup> siècle, les Francs ont pu subjuguier une grande partie de la Gaule. Mal armés, munis d'un idiome dur et nullement entraînant, ils ne sont point parvenus à substituer leur langage, le vieil allemand, le tudesque, à la langue importée par les Romains, ni à celle des Gaulois. Ils ne cherchèrent même pas à obtenir ce résultat. Au contraire, maints d'entre eux oublièrent leur langue maternelle au bout de deux ou trois générations. Bien plus, on vit les Rois francs adopter, non seulement le système administratif des Romains, mais encore leur législation. Ces souverains en vinrent jusqu'à faire rédiger en latin leurs propres lois germaniques.

Pourtant, l'idiome frane n'avait point été abandonné totalement par les maîtres du pays. Charlemagne ne tenta-t-il pas, sans succès il est vrai, de lui fournir l'unité, la grammaire, la littérature écrite qui lui faisaient défaut? Par la force des choses, une lutte lente, continue, opiniâtre, s'établit entre ce dialecte et le latin populaire. Celui-ci devait triompher et triompha dans le combat. Il n'en sortit pas indemne. Il reçut dans ses flancs nombre d'expressions franques, tudesques, dont il ne put se débarrasser, même après sa transformation, dans notre région surtout.

C'est à tel point qu'à un congrès relativement récent, la question a été posée — mais résolue négativement — de savoir si, à une certaine époque du moyen âge, le flamand n'était point d'un usage général à Liège. Quoique en contact permanent avec les mots et les idées arrivés de France, le dialecte wallon demeure, entre tous les patois gallo-romans, le plus imprégné de germanisme. Qu'en était-il donc, il y a un millier d'années? On ne peut nier toutefois que, depuis lors, le contact continu avec les populations thioises a fait introduire dans le parler populaire un certain contingent de termes leur appartenant.

Il faut, en effet, se garder de croire que tous les éléments germaniques du wallon sont dus aux anciens envahisseurs d'Outre-Rhin. Maintes de nos richesses lexicologiques sont d'introduction relativement moderne et viennent de nos voisins les Flamands. Telle est l'opinion du professeur Doutrepont, et d'autres savants philologues la partagent (\*).

Que le wallon fût formé tel quel, il y a un bon millier d'années, on serait mal venu à le contester. Il y aurait néanmoins de la témérité à affirmer sa suprématie exclusive à Liège à cette époque. De tous les renseignements recueillis par les sciences historiques et philologiques, on pourrait conclure qu'alors encore, il eût été impossible de prédire si notre cité allait être soit wallonne soit flamande. Tout semble indiquer que les deux langues naissantes, si elles ne jouissaient pas d'un égal prestige, se partageaient la population. Aussi est-il malaisé de déterminer ce qu'entendent nos plus réputés annalistes quand ils signalent la langue vulgaire de nos aïeux. Font-ils allusion au roman wallon, au flamand, ou au vieux tudesque?

Le parler des conquérants francs s'était ancré, non dans la Gaule d'une façon générale nous l'avons dit, mais en maintes régions, voire dans des provinces qui constituent présentement le centre de la France. Pendant longtemps, il fallut en tenir compte. Le Concile de Leptines en plein Hainaut, tenu l'an 745, exigeait

que les formules de renonciation à Satan, adoptées pour les nouveaux convertis, fussent transcrites en tudesque seulement. Presque un siècle après, aux Conciles de l'an 813, les évêques des provinces de Tours et de Reims affirmaient la nécessité, pour chaque chef de diocèse, de posséder les homélies destinées à l'instruction du peuple et, afin d'en faciliter la compréhension à celui-ci, ils ordonnaient leur traduction en langue tudesque et en langue romane rustique.

L'action des Francs s'étant fait sentir aussi longuement au cœur de la Gaule, n'est-il pas à penser que notre cité et ses abords, enserrés véritablement entre des populations de langue germanique ou thioise, auroient pu moins encore se soustraire à cette action? Celle-ci ne persiste-t-elle pas plus ou moins de nos jours? Non seulement des traces du séjour des Francs parmi nous se retrouvent dans un bon nombre d'expressions du wallon liégeois actuel, mais elles sont rencontrées en maintes dénominations de lieux environnants, tels que Herstal, Hermée, Xhendremael, Flémalle, Hermalle, Momalle, Vottem, etc. Le nom primitif de Liège, transcrit dans des actes du VIII<sup>e</sup> et du IX<sup>e</sup> siècle *Leodinum* et *Vicus leudicus*, n'est-il pas lui-même, dans sa latinité germanique, une conséquence de la domination franque?

Vient-on d'autres faits non moins concluants, apparemment du moins? Qu'on examine les noms transmis d'habitants du territoire liégeois de ces temps reculés. Une chose étonne. C'est l'extrême prépondérance des racines teutoniques sur les racines latines ou romanes. Une vingtaine de personnes sont citées dans la plus ancienne biographie de saint Lambert, écrite au VIII<sup>e</sup> siècle; dix-huit ont un nom d'origine allemande, deux seulement sont de tournure latine. La même proportion ou à peu près la même existe dans les noms propres que consignent les autres textes liégeois du VIII<sup>e</sup> et du IX<sup>e</sup> siècle, voire du X<sup>e</sup>.

Vainement prétendrait-on expliquer ce phénomène en arguant que les annalistes ont cité uniquement des notables de l'époque, appartenant à la race conquérante. Cette prétention serait contraire à la vérité. A la fin du IX<sup>e</sup> siècle, les *Miracula Sancti Remacli* énumèrent douze noms de simples paysans des environs de Stavelot et sur ces douze noms d'indigènes, on n'en relève que deux latins contre dix germaniques. Comment nier, après ces données diverses, que les peuplades teutoniques de ces temps éloignés ont laissé en notre pays de fortes empreintes de leur séjour?

C'est donc en se fondant sur de profonds principes linguistiques et historiques que Jules Peller terminait ainsi l'une de ses importantes études en la matière :

« Le bilinguisme en Belgique est dû à l'invasion des Francs Saliens et des Francs Ripuaires au IV<sup>e</sup> siècle, nullement aux Belges primitifs, nullement à quelques milliers de barbares admis dans des cantons dégarnis sous les empereurs et rapidement romanisés » (\*\*).

Les données ci-dessus n'autorisent point, toutefois, à conclure que l'élément germanique ou franc, si tant est qu'il y ait dominé un moment, continuait de l'emporter au X<sup>e</sup> siècle dans la future capitale de la Wallonie et aux environs sur l'élément roman. Charlemagne et Louis le Débonnaire parlaient allemand. Cela

(\*) Quelle langue parlaient les anciens Belges. — Le Pic Wallonne, t. I, p. 200.

(\*\*) V. HARRY, *Études hist. et lingu.*, 1888, p. 100.

s'explique par leur affinité avec la Germanie ; mais il est établi qu'ils employaient aussi à l'occasion la langue latine ou romane. Le temps vint même assez vite où les Rois carolingiens établis dans la Gaule ne connurent plus la langue de leurs ancêtres. Tel était certainement le cas de Hugues Capet au X<sup>e</sup> siècle (1).

Tout porte à croire qu'alors aussi Liège, devenue chef-lieu d'un diocèse et bientôt centre d'un mouvement intellectuel intense qui se manifestait au moyen du latin seul, tout porte à croire, disons-nous, que Liège également se sera de bonne heure dégagée, au point de vue philologique, de ses principaux liens teutoniques. Le roman, n'en doutons pas, était usité couramment en notre ville à l'époque de Notger, bien que ce pontife ignorât cette langue (2).

Dès lors de même, le langage populaire liégeois devait être le *wallon* et dénommé tel. La preuve écrite fait défaut, pourtant. Dans une chronique du XII<sup>e</sup> siècle, de l'abbé Rodolphe de Saint-Trond, se trouve la première mention connue du mot *wallon* accordé au parler régional. C'est à propos d'un prédécesseur, de l'an 990, de cet abbé : « Adéiard », écrit-il, « n'avait pas pour langue maternelle la teutonne, mais celle qu'on appelle, par corruption, *romane*, et, en teuton, *wallonne* (3). »

On vient de s'en apercevoir, ce nom *wallon* est, à son tour, un témoignage de l'influence germanique aux bords mosans. Ce n'est pas nous qui nous le sommes donné. Ce sont les Allemands, les Flamands, nos voisins qui nous l'ont imposé, en appliquant au nouveau langage sorti chez nous de la transformation du latin rustique, le nom dont ils avaient accoutumé jusque-là de qualifier les Gaulois : *Walsche* ou *Wahlen* (4).

Primitivement, il n'y avait pas de différence réelle entre les termes *wallon* — écrit jadis *wahlen* — et *gaulois* — anciennement *galli*. C'était un seul et même mot, car on ne peut s'arrêter à la distinction entre le *g* initial et le *w*. La substitution réciproque du *g* et du *w* était autrefois très fréquente et s'explique philologiquement. Elle s'est continuée en des siècles assez rapprochés de nous. Le *want* wallon n'a-t-il pas fait « gant » en français, *wasté* = « gîteau », *wade* = « garde », *wafe* = « gaufre », etc. Et s'il fallait un autre exemple de ce changement du *w* en *g*, nous le trouverions dans le pays de *Galles*, en Angleterre, qu'on écrivait jadis *Wallia*, suivant la forme antique et que la langue anglaise détermine encore *Wales*.

On ne peut admettre, comme l'avancent certains auteurs, que les *Galli* ou *Gaulois* ont tiré leur nom du mot *wallen* ou *gallen* signifiant « voyager » à raison de ce qu'ils allaient fonder des colonies en des contrées éloignées. Leur appellation vient évidemment du mot *wale* qu'on doit traduire « étranger ». Les Teutons les auront qualifiés de *walen* = « wallons », parce qu'ils parlaient une langue étrangère à la leur (5). Ils auront appelé du même nom les successeurs de ces Gaulois pour pareil motif et ce nom aura passé à la langue usitée par eux.

En résumé, comme l'exposait J. Feller (6), le mot « wallon », que son *w* signale d'origine germanique, désigne d'abord, à l'époque celtique, des populations *gauloises* parlant des dialectes *gaulois*. Après la conquête romaine il qualifie des populations *gauloises* parlant le latin. Après la conquête franque, il indique des Gallo-frances, parlant le *romain* ou *roman* issu du latin. Ainsi le même mot a servi à dénommer successivement des peuples différents et des langues différentes.

Remarquons que le terme *wallon*, appliqué à la langue, avait dans le passé une acception générale. Les Germains l'employaient souvent pour désigner le langage français, d'une façon générique. Dans notre pays même, il s'appliquait à l'ensemble des idiomes dérivés du latin. Il s'entendit ensuite du parler de quelques régions belges et du nord de la France.

L'étymologie ci-dessus apparaît d'autant plus convaincante qu'il y a un exemple identique à l'appui. Les Anglo-Saxons, considérant les Cambriens comme des étrangers, les ont appelés *Wallenses* et leur pays *Wallia* (maintenant pays de *Galles*), ainsi que l'attestait Sylvestre Gyraldus, au XII<sup>e</sup> siècle (7). Une confirmation non moins décisive en faveur de l'interprétation « étrangers » est apportée par la loi salique. Au titre 40 § 5, les Romains vivant au milieu des Francs y sont qualifiés *uuals leodi*, c'est-à-dire *gens étrangers* (8).

En langage germanique, l'épithète *wallon* ou *wallo* a encore une autre interprétation. Elle désigne les « guerriers illustres », les « héros ». On retrouve le mot de nos jours avec ce sens dans *Walkyries* (traduction : « génies qui s'emparent des héros tombés sur les champs de bataille »), dans *Walhalla* (Champs Elysées, séjour des héros), dans *Walburge*, qui signifie « protectrice des héros, des vaillants guerriers ». Il se comprend dès lors qu'un hagiographe du XII<sup>e</sup> siècle, exposant la vie de saint Alderard de Troyes ait affirmé que nos ancêtres avaient accepté la qualification de « wallon » comme l'expression de la vaillance et de la vertu (9).

Notre histoire militaire semblerait une démonstration péremptoire de cette définition. Durant une succession de siècles, on ne connaissait pas en Europe de meilleur titre à la considération des chefs d'armée que celui d'appartenir à la Wallonie : « Respectez celui-ci » — tel est le mot d'ordre du Wallenstein de Schiller, — « respectez celui-ci, c'est un Wallon. » (*Respect vor dem; er ist ein Wallon*).

Citons aussi à ce propos, ce que le ministre Olivarez écrivait au cardinal infant, gouverneur général des Pays-Bas, le 10 mars 1630 : « La sécurité de l'Espagne dépend entièrement de la présence de ces Wallons ; quand ils seront arrivés, l'ennemi ne songera plus à nous inquiéter de ce côté ; nous aurons avec eux une force propre à mettre obstacle à quelque dessein qu'il puisse avoir ».

Considérant maintenant le sujet à un autre point de vue, il importe de consigner que jamais, durant la pé-

(1) KURYH, *Le Frontière Augustinens*, t. II, p. 16.

(2) KURYH, *Notger*, t. I, p. 340.

(3) « Adéiardus... multum linguam non saluti teutonice, sed quam tunc tunc nominant teutonice, teutonice *wallonice* » (MGH, t. X, p. 323).

(4) DEMARTYAC, *Le Flamand et le Wallon*, p. 25.

(5) ERNEY, *Histoire de Liège*, t. I, p. 208.

(6) *CAF*, 1904, p. 25.

(7) *Descriptio Cambrie*, cap. 2, reproduit par C. GARDNER, dans *Scriptores rerum anglorum*, p. 32.

(8) *Man. de Welfensholte* — PARROT, p. 172.

(9) « Le père d'Alderard, noble entre les nobles », écrit le hagiographe, « s'appelait wallon, ce qui, dans la langue des Austrasiens, signifie brave ».

riode à peu près millénaire de la principauté liégeoise, la question des langues n'a divisé nos ancêtres. Sans doute, on relève dans les archives médiévales l'un ou l'autre petit fait qui semble aller à l'encontre du principe posé. En l'an 1463, Oude de Saueid, en laissant au couvent des Carmélites de la rue Saint-Léonard à Liège une rente très considérable en nature, exigea que « de ce jour en avant en la dite maison les seurs soye la plus grande partye de *romanis langhe du pays de Liège* »<sup>(1)</sup>. C'est là le plus ancien acte d'antiflamingantisme révélé par nos archives. Dans le même ordre d'idées on pourrait peut-être noter la fondation de Lambert d'Archis à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Celui-ci également manifestait peu de sympathie pour les habitants des régions flamandes d'Outre-Meuse. Ce sont là des cas individuels, exceptionnels. D'une façon générale, on peut dire qu'à aucune époque de notre histoire, les dissensions entre races ne se sont fait jour, soit dans les provinces des Pays-Bas, soit dans la principauté de Liège. Ici, aux temps les plus éloignés, en nos grands monastères, moines flamands et moines wallons vivent d'une façon générale, côte à côte, dans la plus entière cordialité. Autant que possible on nommait des abbés possédant la langue wallonne et la langue teutonnie. Thierry de Saint-Trond fut appelé à cet honneur par les religieux de Saint-René de Gand « *quoniam thetonica et gualonica lingua expeditus* ». D'autres fois, des membres de ces abbayes, — tel ce Rodolphe, de Saint-Trond, hennuyer d'origine, — eurent à apprendre le flamand pour être compris des élèves<sup>(2)</sup>.

Au XII<sup>e</sup> siècle comme aux suivants, une grande partie des chanoines de Saint-Lambert à Liège étaient flamands ou allemands. Aussi, les statuts donnés à ce corps ecclésiastique en 1203 décident-ils que « *omnes libri romane vel thetonice scripti de divinis scripturis in manum episcopi tradantur* ».

Des usages du même genre avaient cours dans les corps constitués laïcs. Dès le XIV<sup>e</sup> siècle, le bilinguisme était officiellement consacré et admis partout<sup>(3)</sup>. Peu après, aux États généraux du Brabant les membres parlaient soit en français, soit en flamand, quitte à faire traduire immédiatement en la langue non employée<sup>(4)</sup>. En Flandre, satisfaisant aux vœux de ses sujets, Jean Sans Peur régla l'usage des deux langues, réglementation que généralisa administrativement Philippe le Bon. Si le français tendit à devenir la langue officielle dans les provinces des ducs de Bourgogne, il ne serait guère possible de relever à charge de ces derniers le moindre acte d'hostilité contre la langue utilisée par la majorité de leurs sujets, le flamand. Plusieurs des souverains ne dédaignèrent pas de l'apprendre, Philippe le Bon et Charles le Téméraire entre autres. Ainsi agit à Liège, Louis de Bourbon, nonobstant son origine française.

Ces princes avaient en et eurent encore de nombreux imitateurs. Tandis que beaucoup de familles nobles de souche flamande envoyaient leurs fils, pendant plusieurs années en des régions wallonnes pour s'exercer

à la pratique du français<sup>(5)</sup>, les grands seigneurs francisés jugeaient nécessaire d'instruire leurs enfants de la langue néerlandaise<sup>(6)</sup>. Cette pénétration réciproque des deux langues nationales, qui s'était fait sentir dès le XII<sup>e</sup> siècle et que signale Hemricourt, aura certes contribué grandement à rapprocher les unes des autres les provinces méridionales des Pays-Bas espagnols, comme les habitants des divers quartiers du pays de Liège.

En effet, les mêmes symptômes reconfortants se produisaient pleinement en la principauté liégeoise à partir du XIV<sup>e</sup> siècle.

A maintes reprises dans le cours des siècles, dès le XIV<sup>e</sup><sup>(7)</sup>, on verra le conseil communal de la capitale de la Wallonie correspondre en flamand avec la plupart des villes thioises<sup>(8)</sup>. Même à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, il conservera près de lui, un traducteur « des langues allemande, flamande et hollandaise<sup>(9)</sup> », quoique le grand greffier fût obligé depuis des siècles de savoir écrire en trois langues : en latin, en français et en flamand.

La meilleure entente existait entre les deux éléments linguistiques dont se composait la principauté. Nul ne se trouvait humilié. Tous deux cherchaient à s'entraider. Ils se sont développés ensemble, confondant de plus en plus leurs racines dans le sol et leurs troncs au soleil, de façon à ne plus former qu'un seul arbre ou ne peut plus vigoureux<sup>(10)</sup>.

Comme dans les Pays-Bas espagnols, les pouvoirs publics du pays de Liège proclamaient l'égalité des langues devant les tribunaux. Ainsi dans le comté de Loos, essentiellement flamand, la justice se rendait d'ordinaire en flamand. De même à Limbourg on ne devenait échevin ou greffier, qu'à la condition de pouvoir entendre les parties et formuler une décision en flamand. A Liège les plaidoiries et autres actes de procédure devant l'Official se faisaient en latin ; mais on veillait à ce que « les bourgeois et autres qui point ne savent le langage latin ni en thiois soient ouïs et entendus en tout ce qu'il leur sera besoin de proposer pour la justification de leur droit ». La paix de Saint-Jacques (1487) exige que l'official soit « né et apparenté au pays, et aussi parfaitement fondé tant en langage français qu'en thiois avec son latin ».

Devant le tribunal des échevins de Liège, les jugements étaient rendus soit en français soit en flamand suivant les cas. C'est pourquoi un certain nombre des échevins au moins devaient connaître le flamand.

Quant au tribunal des Vingt-Deux, de par son organisation fondamentale, il comptait dans son sein autant de délégués de villes flamandes que de villes wallonnes.

(1) *Statut de la paroisse Ste-Catherine*, t. 31<sup>er</sup>.

(2) *MGH*, t. X, p. 251 ; t. XV, p. 366.

(3) *PANZOR, Hist. de Belgique*, éd. 1863, p. 42.

(4) *BRH*, t. 2<sup>e</sup>, t. I, p. 315 ; t. IV, pp. 237 à 240.

(5) *Mémoires de J. Dudziche*, éd. KERVYN DE LETTERHOFF, p. 1.

(6) *CHATELAIN*, t. V, p. 100 n.

(7) *BRH*, t. 2<sup>e</sup>, t. III, p. 43.

(8) THIOIS ou THIOISE mot de Vancien français tiré de *Deutsch* ou *Tyosche* qui doit être traduit « allemand » *Deutsch* lui-même est sorti de l'ancien haut allemand *diutisc*, lequel a donné également le nom *indianais*. Le terme *thiois* était employé au moyen âge en opposition avec le mot *romain*. « *Romanus* » signifie ici « roman ». Ainsi l'une de nos localités rurales on-elle encore désignée *Hoste le Romain*, pour la distinguer d'une autre assez proche, dite *Hoste le Tyosche*. Ces noms de lieux ont répondu à la réalité des choses, comme *Audun le Romain* et *Audun le Tyosche* en France (Meurthe et Moselle).

(9) Le 22 décembre 1786, le Conseil de la Cité accepte un traducteur « sans aucun traitement » (*RCC*, t. 175-176, f. 124).

(10) *DEMANTIAUX*, *Op. cit.*, p. 307.

La juridiction d'appel de ce tribunal, les Réviseurs des Vingt-Deux, était recrutée de pareille façon.

En somme, devant n'importe quelle institution judiciaire chacun avait le droit, accusé, plaignant ou témoin, de se faire entendre selon sa propre langue.

La même égalité dominait dans les grands corps politiques. Tandis qu'à la cathédrale Saint-Lambert, la proclamation de l'élection d'un nouveau prince était faite en trois langues : latine, française et flamande, pour les trois Etats du pays, les propositions du prince étaient rédigées dans les deux langues nationales. Aux assemblées des Etats régnait une concorde fraternelle au point de vue linguistique (1). C'était un usage très ancien de traiter successivement d'abord en français, ensuite en thiois les questions à l'ordre du jour.

Quant à l'armée, il serait difficile d'en parler, puisque, d'une façon normale, elle était inexistante. On ne connaissait guère que dans des circonstances exceptionnelles des compagnies de milice, lesquelles forcément se recrutaient dans chaque région respective. Elles étaient commandées indifféremment tantôt par un officier wallon tantôt par un chef flamand. C'est précisément à ce recrutement régional que fut due la plus grande partie des pertes des Liégeois, unis aux Lössains, lors de la célèbre victoire remportée par nos pères en 1213 sur le duc Henri de Brabant dans la Warde de Steppes, près de Tongres. Un chroniqueur contemporain, Reiner de Saint-Jacques, le dit catégoriquement : « Par suite de la diversité des langues romane et teutonique, on ne se reconnaissait pas les uns des autres et nos gens achevèrent indistinctement ceux qu'ils voyaient renversés ».

Dans les chefs populaires qui dirigèrent les événements de guerre pendant le règne de Louis de Bourbon, au XV<sup>e</sup> siècle, un bon nombre comme Raes de Heers, Jean de Wilde ou Vincent de Buren étaient d'origine thioise. Ils ne se trouvaient pas moins honorés, choisis et appréciés par les Wallons qu'ils commandaient. De même les tribuns liégeois recevaient-ils semblables hommages des démocrates thiois.

La remarque en a été faite : nous aurions à déchirer la moitié des pages de notre histoire, et trop souvent les plus belles, si nous nous laissions aller, fils du vieux pays de Liège, à ne plus vouloir que celles où paraissent seulement les Wallons. Impossible de faire le départ entre ces derniers et les Flamands dans le passé liégeois, parmi nos princes, nos héros populaires ou nos plus glorieuses familles.

A ce compte, il faudrait rejeter de nos annales les plus remarquables chefs d'Etat liégeois, notamment le martyr Saint Albert de Louvain et Albert de Cuyck, duquel Liège tient la plus antique charte confirmative de ses nobles privilèges. Il faudrait rejeter le second fondateur de la ville de Liège, saint Hubert, qu'on a beaucoup de raisons de croire être sorti de la race franque. Il faudrait agir de même pour saint Lambert, le premier fondateur de Liège et patron du pays, car il eut pour père un Flamand de Maastricht et devint l'apôtre des Flamands de Campine. Pour être logique jusqu'au bout, on devrait également répudier notre gloire la plus illustre, Charlemagne, un germain, qui parla, conserva,

propagea le tudesque jusque dans le palais de Hersta<sup>1</sup>, voire dans notre ville naissante (1).

Que disons-nous? Ceux qui ont l'horreur de tout souvenir tudesque, devraient supprimer le nom même de notre cité. Le terme *Liège* est teutonique dans son principe, qu'il ait été d'abord l'adjectif *leodicus* ou simplement *Leodium* = « lieu public ». Il n'est pas jusqu'à notre appellation racique : *wallon* qui aurait à disparaître, puisqu'elle a une naissance aussi germanique, nous l'avons montré.

Qu'on bannisse donc toute antipathie de part et d'autre, si peu prononcée serait-elle. N'était-il pas heureux le mélange fraternel des deux races en la principauté liégeoise, lequel mélange se manifestait de toutes façons et dans toutes les sphères? Evêques, artistes, chefs militaires et écrivains, historiens, tribuns, bourgmestres renommés, fondateurs de nos institutions charitables, ou défenseurs de nos libertés séculaires, on rencontre à toutes les époques, parmi les célébrités liégeoises autant de flamands que de wallons.

La raison en a été fournie : cette république épiscopale, formée d'un clergé et d'une aristocratie mi-flamande, mi-wallonne, et d'une fédération de bonnes villes dont onze wallonnes et douze flamandes, cette principauté a vécu une succession de siècles dans cette union cordiale. C'était le droit commun, on l'a vu, d'y être administré, commandé, entendu, jugé dans sa propre langue. Jamais de heurt d'aucune sorte ne survint entre les deux groupes de langages opposés. Par ces juxtapositions constantes, par ce contact pacifique d'alex à culture et à caractères variés, mais animés de dispositions bienveillantes, et de la même foi ancestrale nous avons été préparés à composer un peuple dont l'union devait faire la force et ne se laisser ébranler en rien.

Notre savante Société de Littérature wallonne, dès 1860, témoignait de sa ferme volonté de ne pas tourner une renaissance littéraire en action antinationale. C'est en son sein que cette année-là même un littérateur distingué, d'origine flamande, Jean Stocher, se plaisait à l'affirmer :

« Unir des hommes de races diverses, de langues diverses, dans la solidarité des mêmes libertés, placer sans cesse l'intérêt général et généreux au-dessus des aveugles instincts de rancune, de défiance et d'égoïsme, si c'est le triomphe de la politique moderne, ce fut aussi — il faut aimer à le dire — l'énergique tendance du vieux pays de Liège. Qu'on ne s'étonne plus de voir des flamands associés aux choses wallonnes les plus intimes : cette fraternité s'enseigne chez nous et par la raison abstraite qui parle aux intelligences aguerries, et par la tradition historique qui vit dans tous les coeurs. Les grands aspects des annales de Liège — éclatants ou sinistres, glorieux ou navrants —, on ne les peut bien reconnaître qu'à la lumière de cette idée vraiment belge de ne mesurer le patriotisme qu'au dévouement à toutes les libertés.

« Que révèle le passé aussi loin qu'on y remonte?... Liège était alors la *cité* par excellence, non pas dominatrice mais centrale, comme Bruxelles l'est désormais pour tout le pays. Admirez, Messieurs, comme le passé

(1) *Privilegium Imperialis et Comitis Patrie Leodiensis series*, pp. 60-61. — *La Belgique et le pays de Liège en 1217*, p. 9.

(2) DEMARTEAU, *Op. cit.*

préparait l'avenir : dans cette longue et sanglante histoire de la monarchie épiscopale, on ne voit pas — non, pas une seule fois — la dualité de langage provoquer ni même faciliter une trahison... Le plus souvent, quand l'ennemi était flamand, c'étaient les *bonnes villes* thioïses qui formaient l'avant-garde des wallons ».

Après avoir ainsi fait part des enseignements que lui avaient donnés l'histoire et le séjour de Liège, Stecher concluait par cet ardent désir, plus que jamais de circonstance :

« Que ne puis-je, de cette tribune, faire voir à toute la Belgique que cette province est demeurée obstinément fidèle à la vieille fraternité communale qui sut de si bonne heure s'élever haut au-dessus des palénnes antipathies de race et d'origine! » (1).

De fait, l'histoire, comme nos plus hauts intérêts politiques, comme nos meilleurs sentiments pousse tous les Belges, à quelque langue qu'ils appartiennent, dans la voie de l'union et de l'entente fraternelle où doivent marcher les enfants d'une même patrie.

On l'a rappelé autre part (2) : loin d'être pour la Belgique une cause de faiblesse, la dualité des langues qu'on y parle lui donne un caractère, une force particulière. Il nous importe à tous qu'elle y soit conservée. Grâce à elle nous pouvons mieux remplir la mission internationale de notre petit pays, rester l'intermédiaire pacifique entre les races si diverses et les nations qui nous entourent. Grâce à elle aussi, aucune de ces nations ne peut nous revendiquer comme son appartenante. Malheur à nous et à notre nationalité si cette pondération venait à s'effondrer.

En terminant, laissons entendre semblable exhortation à l'union des Belges, lancée par un grand dispartu et vaillant compatriote, Godefroid Kurth, peu de temps avant de mourir :

« Nous avons déjà donné plus d'un exemple au monde. Donnons-lui encore celui d'une petite nationalité résolvant d'une manière originale et nouvelle le redoutable problème linguistique. Il semble qu'on n'en connaisse aujourd'hui qu'une solution : grouper en un seul État tous ceux qui parlent la même langue. Montrons à l'Europe que nous en avons un autre : grouper des populations diverses dans le même culte des grands souvenirs nationaux, dans la ferveur pour un idéal de justice et de liberté, dans la jouissance paisible et féconde des mêmes bienfaits d'une grande civilisation ».

## CHAPITRE XV

### LEGIA ET LIEGE (3)

#### Étude étymologique, toponymique et historique

**S**t célèbre que soit le ruisseau la Légia, beaucoup de Liégeois ignorent son existence, ou, du moins, l'importance qu'il avait. On sait qu'à la base du terrain crétacé, qui constitue le plateau élevé de la Hesbaye, existe une couche d'argile imperméable inclinée

vers le Nord. Cette argile arrête la descente des eaux pluviales qui ont pénétré dans le sous-sol et laisse jaillir plusieurs sources sur la crête, à quelque distance de notre ville. La plus considérable de ces sources est la Légia. Son contingent d'eau a été successivement accru par le creusement de galeries poussées vers le Nord, d'une longueur totale de 2.000 mètres environ, avec un débit à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle de 1.100 à 1.200 litres par minute. Le petit ruisseau, qui a sa source à Ans, à droite de la grand'route, dans l'endroit dit les Dix-huit Bonniers, est grossi par les eaux d'une seconde galerie, dite de Coq-Fontaine, nom du hameau où elle est située, à gauche de la grand'route.

Ancien est le cours de la Légia à travers le territoire de notre ville. On se gardera de prendre au sérieux le racontar de Jean d'Outremeuse, d'après lequel un soi-disant Humbri, deuxième roi de Tongres, mort en l'année 531, aurait établi des moulins sur ce ruisseau près d'Ans (4). Doit-on également rejeter la vieille croyance qui fait de ce petit cours d'eau le parrain de notre cité?

Presque tous nos chroniqueurs du moyen âge, presque tous les historiens des derniers siècles, même de l'époque moderne, y ont ajouté une foi robuste. La plupart d'entre eux étaient leur opinion sur la mystérieuse aventure dont saint Moulphe aurait été le héros vers l'an 558.

Suivant la tradition, dans l'une de ses pérégrinations épiscopales, l'évêque, parvenu en haut d'une des collines couronnant notre vallon, s'arrêta ravi par l'aspect champêtre et enchanteur qu'il présentait. Tandis que son regard plongeait sur cette terre favorisée de la nature, une croix resplendissante de lumière se montra tout à coup au dessus de la vallée. Le pontife, de plus en plus émerveillé du spectacle, s'enquit de la désignation de l'endroit. Il lui fut répondu que celui-ci s'appelaient *Legia*, nom, a-t-on ajouté, qui lui venait du ruisseau voisin. Monulphe, inspiré par un heureux jeu de mots : *Legia elegit*, prophétisa la naissance de notre cité et la grandeur de ses destinées.

Transmis de génération en génération, depuis une longue série de siècles, accepté de confiance par de très nombreux écrivains liégeois, ce récit imagé et touchant d'un incident ayant prélué à l'origine de Liège devait recevoir et reçut la consécration du temps.

Depuis nombre d'années, la critique historique, sans respect ni égard aucun, a fait le procès de cette antique tradition. Celle-ci en est sortie profondément ébranlée. Nonobstant son auréole tant de fois séculaire, elle n'a plus droit qu'à la qualification de pieuse légende. Comment donc ajouter créance à un trait du VI<sup>e</sup> siècle consigné pour la première fois quatre à cinq centaines d'années plus tard (5), que ne mentionne aucun de nos annalistes, aucun de nos historiens les plus rapprochés de l'événement? Harigère lui-même, le plus docte de nos chroniqueurs du moyen âge, pour qui Notger avait recueilli dans le pays entier tous les faits, tous les souvenirs pouvant intéresser l'histoire nationale, Harigère passe sous silence la prophétie de Monulphe.

(1) R.S.F., t. V, p. 25.

(2) DESMAREZ, *Chronique d'Outremeuse*, 1883.

(3) Pour l'orthographe actuelle du nom, v. p. 2.

(4) T. I, p. 212.

(5) La plus ancienne version connue de ce récit figure dans une *Vita Serrati* du XI<sup>e</sup> siècle; ce récit se retrouve dans une *Vita Notgeri* du même siècle.

Le professeur Kurth a jadis mis en lumière la raison de ce silence <sup>(1)</sup>. A l'époque de saint Monulphe, dit-il, le mot *Legia* n'avait pas encore été appliqué à notre territoire. Par conséquent, il n'a pu être connu de l'apôtre des Gaules.

Ne nous arrêtons pas aux théories abracadabrantes de ces écrivains modernes, étrangers à notre ville, d'après lesquels le mot slave *lipu* (tilleul) en serait devenu le parrain, on ne sait comment, on qui venient que Liège aurait pris ce nom de saint *Leodegarius* (Léger), évêque d'Autun, mort martyr en la seconde moitié du VII<sup>e</sup> siècle sur le territoire même de notre ville, selon les auteurs de ces assertions stupéfiantes.

De fait, précisément au VII<sup>e</sup> siècle, ce territoire était désigné *leudicus* : « domaine public, terre franche ». Plus tard, il se transformera successivement en *Leodicus* — qu'on prononçait *Leidiyus* —, en *Leodius*, *Leodium* <sup>(2)</sup>, *Leogium*. Enfin, au X<sup>e</sup> siècle, *Ledgia* et *Legia* apparaîtront, mais presque uniquement dans la poésie <sup>(3)</sup>, qui réclame une forme plus douce, plus féminine. Le temps était proche où notre terme wallon *Lidje* allait être mis en usage. Dès l'an 1076, on le rencontre dans une charte du roi Philippe I<sup>er</sup>. La langue romane adopta bientôt la même orthographe en ajoutant souvent un *e*, après l'*i* pour indiquer que cet *i* est long.

*Legia*, ainsi compris, n'est donc qu'une altération ou plutôt une transformation méthodique, rationnelle et régulière d'un terme primitif dont la forme est bien définie : *Leodicus*, *Leodium*.

Le nom a été conservé en allemand sous la forme *Lätlich* et en flamand, sous la rude leçon *Leudik* qui a fait par syncope *Luyk*.

De cette déduction philologique clairement exposée par lui, Kurth avait certes le droit de considérer en 1882, dans le mot *Légia* appliqué au cours d'eau, une appellation d'emprunt, de conclure catégoriquement que « ce n'est pas la grande ville qui a dû pêcher son nom » dans le ruisseau <sup>(4)</sup>.

Non content d'avoir affirmé alors que la désignation de la Légia était un « nom d'emprunt », le savant historien, revenant ultérieurement sur ce sujet, mais jugeant l'affaire sous une autre face, accusa de nouveau le modeste cours d'eau du délit de port de faux nom et tendit à lui rendre son véritable état civil. L'écrivain n'en arrivait pas moins à proclamer cette fois, contrairement à sa conviction de jadis, que le ruisseau a réellement légué son nom à la ville. Voici les motifs invoqués à l'appui de ce revirement :

(1) Les Origines de Liège, BSAB, t. II.

(2) Le *Leodium* ne se faisait guère plus entendre qu'au nord-est de Louvain ou d'Ardenne. Le *d* se prononçait à peine et sa prononciation se confondait avec celle de *t*. Bref, au lieu de *Leodius*, on disait très anciennement *Leodius*, *Leidius*, *Legium*.

(3) La forme *Legia* se montre dans un poème attribué à Hucbald de Saint-Amand, publié par J. DEMARTEAU, BSAB, t. XIII, p. 105. — Elle se trouve aussi dans un recueil des moines de Pan 1421 publié par L. DELBON : *Recueil des moines*, Société de l'Hist. de France, Paris 1896, p. 107. — V. également VANDER LINDEN : *Vue générale de l'Hist. de Belgique*, Paris, Fayot, 1907.

(4) Voici les plus anciennes mentions connues de notre cité, avec les dates, approximatives pour quelques-unes :

Année 120 : *Leodisio*, *Leudisep* ; — 143 : *Leodio*, *Leodisium*, *Leodius*, *Leodiam* ; — 146 : *Leodis* ; 16 tiers *Leodis*, 16 *Leodis* vico publico, 16 *Leodia*, 16 vico *Leodio* ; — 181 : *Leodis*, vico publico ; — 184 : *Leodisium* ; — 196 : 16 *Leodis*, *Leodiam* ; — 198 : 16 *Leodis* vico publico, 16 *Leodis* ; — 192 : 16 *Leodis* ; — 197 : Villa *Leodis* ; — 1999 : *Leodis*, *Leodiam* et *Leodia* ; — 201 : *Leodia*, *Leodio* et *Legia* ; — 207 : *Leodia*, *Leodiam* et *Leodia* ; — 208 : *Leodia* ; — 209 : *Leodis* ; — 207 : *Leodia* ; — 209 : *Legia* ; — 211 : *Legia* ; — 212 : *Legia* ; — 213 : *Legia*, 16 *Leodis* ; — 216 : *Leodiam*, *Leodia* ; — 216 : *Leodiam*, *Legia*, (BSAB, t. II, pp. 27 et suivantes.)

(5) BSAB, t. II, p. 37.

Le nom de la ville de Liège proviendrait d'un hybride *Leudicum* dont la signification serait « endroit public » ; or, cette qualification ne peut s'appliquer à un ruisseau. Il faudrait donc se rabattre sur l'hypothèse inverse, que ce serait la ville qui aurait prêté son nom au ruisseau. Les règles toponymiques s'opposant à ce fait, au moins pour les temps anciens, force serait de croire que ce vocable pris à la cité aurait remplacé peu à peu l'appellation primitive du ruisseau.

Ce principe admis, l'historien cherche quelle pourrait être cette appellation et la découvre dans celle d'une localité voisine : *Glain*. Il a existé véritablement à l'étranger quelques rarissimes cours d'eau qui, avec des formes variées, ont été connus sous le nom générique *Glain*, lequel, en celtique, signifie « clair, limpide ». Dès lors, selon Kurth, « la Légia a porté primitivement le nom *Glain* <sup>(1)</sup> » quoique aucun texte ne puisse être invoqué en l'occurrence.

A la notice *Glain* <sup>(2)</sup> nous exposons les arguments topographiques et archéologiques qui s'opposent à l'adoption de la théorie développée par G. Kurth, quant au nom *Glain* qu'aurait porté d'abord la Légia. Il ne suffit pas qu'une thèse soit séduisante. En étymologie comme en toponymie, c'est précisément de l'hypothèse séduisante qu'il faut se défier le plus. Il est très dangereux, au surplus, de juger en se basant uniquement sur les lois de l'analogie. A ce propos encore, les lois de toponymie ne sont pas tout à fait celles qu'indiquait l'éminent écrivain. D'après lui, le nom supposé du ruisseau, *Glain* aurait été troqué contre celui de *Légia*. Il écrit : « C'était alors un village formé dans la gorge d'un ruisseau qui, descendant des hauteurs d'Ans, se jetait dans la Meuse. Ce ruisseau s'appelait le *Lidje*, et conformément à la loi générale de la toponymie, il a donné son nom au village <sup>(3)</sup> ».

Il est patent que, quand une localité reçoit le nom simple d'un cours d'eau, c'est à la source même ou tout à proximité et non ailleurs qu'elle a son siège. Les exemples à l'appui abondent <sup>(4)</sup> : *Meuse*, dans la Haute Marne, (*Meuse*), *Ourth* (*Ourthe*), *Amel* (*Amblève*), *Liernux* (*Lienne*), *Burdinne* (*Burdinal*), *Yernave* (*Yerne*), *Hoyoux* (*Hoyoux*), *Mehaignoul* (*Méhaigne*), *Geer* (*Geer*), *Arbrfontaine* (*Albe*), *Auz* (*Grand-Auz*), etc., pour nous en tenir uniquement à des cours d'eau liégeois. D'où procède cet antique usage ? De ce que, à sa source, le ruisseau forme un phénomène, une circonstance spéciale à la localité, tandis qu'il ne l'est plus du tout au confluent, à l'endroit où ce cours d'eau va se fondre dans une rivière. Tel était bien le cas pour le centre initial de notre cité.

Au surplus, celle-ci n'a nullement pris naissance, comme l'affirmait Kurth, dans le vallon de la Légia. Ce dernier vallon est dans le creux formé vers Sainte-Marguerite et Saint-Séverin par les collines de Hocheporte et Saint-Martin. La Liège primitive était sur les bords de la Légia, là où est maintenant la place Saint-Lambert, mais cet emplacement se trouvait davantage

(1) La *Legia*, étude toponymique, BSAB, t. XXXVII, p. 123. — La *Cité de Liège au moyen âge*, t. I, p. 2.

(2) Voir, en outre, GORRY, *Etats et tentatives publiques*, pp. 81 et 82.

(3) La Nation belge, *Journal*, Conférences jubilaires faites à l'Exposition universelle de Liège en 1905, Liège-Bruxelles, p. 25.

(4) E. POLAIRE, *Notes inédites sur la Legia*.

dans le vallon de la Meuse que dans celui de la Légia. Il n'y avait donc pas de raison pour que la nouvelle localité prit le nom du ruisseau, lequel avait sa source à une lieue de là.

La règle d'après laquelle c'est à l'origine d'un ruisseau ou d'une rivière que le vocable du cours d'eau se transmet à la localité a des racines si profondes, elle a été si généralement admise que, de nos jours encore, lorsque l'appellation première d'un ruisseau est perdue, souvent on donne à celui-ci le nom de la localité d'où il provient. On dit ruisseau de Boland, *vi de Harzé, eau de Harre*, etc. Il arrive évidemment que l'appellation d'un cours d'eau passe à un endroit situé en aval de la source ; mais alors à ce nom est joint un mot spécifiant quelque particularité extraordinaire : ainsi *Maestricht* « passage de la Meuse » et, à Liège même, *Coronmense*, primitivement *Cronmouze* « tournant de la Meuse ». La Légia n'a pas été soumise à pareil accouplement de termes dans notre cité.

Si Liège n'est pas radevable de son vocable à la Légia, s'ensuit-il que celle-ci ait reçu le sien de celle-là? Certains philologues pensent pouvoir assigner au nom du ruisseau une origine distincte de celui de la ville. Ceux-là voient dans *Légia* un dérivé de l'ancien haut allemand *hlid*, devenu successivement *lith*, *lid*, *led*, signifiant « pente, descente » et qui, uni au mot *acha* (eau) (1) aurait fait en subsistant l'influence de règles bien déterminées : *Hildacha*, *Littega*, *Ledga* et enfin *Légia*. De la sorte, ce mot devrait se traduire « eau courante », « à pente rapide ».

Ne vaudrait-il pas mieux suivre une autre piste pour retrouver la dénomination primordiale de notre vénérable cours d'eau? Arrivant des hauteurs de l'Ouest, le rive ne rencontrait aux temps lointains, sur son parcours jusque dans notre vallée, que taillis et bois touffus. Aux environs de son point de départ est la commune d'Alleur qui devait être autrefois plus étendue. Or, Alleur était un endroit buissonneux, convert de taillis. Plus bas se développaient les forêts de Glain et des hauteurs de Sainte-Marguerite. La principale partie de ces forêts a disparu l'an 1204 seulement.

En ces circonstances, que les premiers Liégeois aient appelé le ruisseau descendant de la colline boisée, l'eau du bois, n'est-ce pas là une chose toute simple, toute naturelle? Or, *bois*, en ancienne langue germanique, se rendait par *lu*, *lieu*, *lew*, et *eau* — nous l'avons dit — par *acha*, mot qui se retrouve en latin dans *aqua*. On est ainsi en présence d'un nom composé dont la forme initiale *Luacha*, par les contractions et les modifications régulières du langage, se sera peu à peu adoucie en *Lewcha*, en *Liéga*, en *Léga*, et aura finalement été latinisée en *Légia*. Il n'y a en ceci rien de forcé, et presque tous les noms propres ou communs ont été l'objet de semblables mutations linguistiques : *Ludovicus* n'a-t-il pas fait « Louis », *Theodulphe* « Thion », *Leodegar* « Liégar », voire « Leger »? Cette dernière mutation se rapproche singulièrement de celle dont serait sortie *Légia* (2).

*Légia*, au surplus, a été un nom de cours d'eau fort

répandu. La *Lys*, affluent de l'Eseaut, la *Lay*, vis à vis de Bonn, et aussi plusieurs ruisseaux en France, avaient autrefois une qualification identique à la rivelette liégeoise.

On ne peut alléguer que l'ancien germanique est resté étranger à nos dénominations locales. La preuve du contraire existe. Il y a dix siècles et plus n'y avait-il pas en opposition avec *Haspengou* ou « canton de Hesbaye », le *Leugou* ou « canton des forêts »? Ce nom, appliqué surtout au territoire sis à la rive droite de la Meuse et compris en partie maintenant dans notre province, se justifiait jadis et se justifie partiellement encore. On le rencontre écrit en l'année 770 : *Leuchia* ; en 966, *Lauhgewis* ; en 1050, *Lewa* (3). Ce terme *leuwe* (bois), s'il a disparu de la langue du pays liégeois, se conserve parfaitement en maints noms du territoire flamand avec signification identique. Son application ancienne à la Légia apparaît d'autant plus probable que, dans les plus vieux textes retrouvés jusqu'ici, où le nom du ruisseau se montre en langue vulgaire, dans une pièce de l'an 1350 (4) et dans d'autres postérieures, mais du même siècle, il prend la forme *Leghwe*. Ce mot qui est donné pour coutumier et dont la prononciation se rapprochait singulièrement de *leuwe* et *lew*, n'a jamais servi à désigner la cité. Ne semble-t-il pas en résulter que le nom de la ville et celui du ruisseau ne se sont trouvés être semblables de bonne heure que dans la forme latine? De la sorte, les vocables de la cité et du cours d'eau, sortis tous deux de mots à définition très différentes : de *Leodium* « territoire franc », et de *Luacha* « eau du bois », auraient, à la suite des transformations linguistiques, successives mais régulières, fini par se confondre en une même appellation. Cette similitude, cette conformité apparente de dénominations en latin, n'auraient-elles pas, à la longue, laissé croire à une origine similaire, commune? Ne s'explique-t-on pas aisément, dès lors, comment a pu prendre naissance la légende de saint Monulphe?

Une objection qu'on ne manquera pas d'opposer à ces déductions philologiques et phonétiques, c'est que, en dehors de ce récit légendaire, le mot *Légia*, appliqué au ruisseau, n'a été rencontré dans aucun document antérieur au XII<sup>e</sup> siècle. Le premier écrivain qui s'en soit servi à cette fin est un poète anonyme. Il évoqua ce doux nom en l'année 1118 (5). Est-il difficile de se rendre compte du mutisme observé à ce sujet dans les écrits des siècles antérieurs? Tout d'abord, les archives locales de cette époque sont extrêmement rares. Quant aux annalistes de ces temps lointains, ne s'occupant que des événements notables, ils n'avaient guère l'occasion de mentionner la paisible et silencieuse Légia. Elle rendait de grands services, à coup sûr, mais elle ne faisait pas plus parler d'elle alors que de nos jours. Bon nombre de Liégeois ne connaissaient point son nom.

C'est assez dire que la désignation *Légia* n'a jamais été d'un emploi usuel. Ce fait a permis au géographe anversoïse du XVI<sup>e</sup> siècle, Ortelius, d'écrire :

« Quelques-uns prétendent que *Liège* est le nom du ruisseau qui descend des collines voisines et qui coule

(1) De là sont venues les formes *li*, *lich* qui se sont qualifiées en *lix* dans la langue romane : exemple, *lix* de Chapelle, en allemand *bach*.

(2) Nous prenons ici le thèse faite jadis par l'auteur F. Gillson, auteur de plusieurs études étymologiques.

(3) *OP.*, t. 1, p. 46. — FROST, *Hist. de Liégeois*, t. VI, pp. 27 et 30.

(4) Acte reproduit par DENAYX dans *La Héraldique*, p. 128.

(5) *Chron. rétrospect.*, t. I, 311.



à travers le Marché ; mais cette opinion a peu de partisans. Et si ce petit ruisseau a un nom, dans tous les cas, la plupart l'ignorent (1).»

Il est incontestable, cependant, que depuis le XII<sup>e</sup> siècle au moins le terme *Légia* se présente, exceptionnellement chez les historiens, de temps à autre dans des pièces concernant les propriétés riveraines de ce cours d'eau, parfois sous le nom *Lidze* (2). Ce que Ortelius aurait pu écrire, pour son époque comme pour celle qui a précédé, c'est que ce cours d'eau changeait d'appellation suivant la partie de territoire arrosé par lui. Vers sa source, il était dit le *ruisseau* ou *ruisseau de Coqfontaine*, terme générique, ou, à côté, le *Bouillon*, parce qu'il produisait un *bouillonnement*, un remous caractéristique. Immédiatement avant son entrée en ville, on le connaissait sous le nom *rive de Doux Flot* (3), appellation d'un moulin. Sur tout le parcours du faubourg Sainte-Marguerite, il prenait les qualifications de *Bas Rieu*, à cause du niveau inférieur qu'il commençait à avoir à cet endroit, *ruisseau des Meuniers*, à raison des moulins à farine qu'il activait là, et aussi *ruisseau de Sainte-Marguerite*. Parvenu place du Marché, il devenait le *ruisseau des Pêcheurs*, parce que ceux-ci, les marchands de poissons, pour conserver à leurs marchandises la fraîcheur désirable, utilisaient la *Légia*, qui coulait à cette place partiellement à découvert (4). Après avoir baigné l'emplacement de l'Hôtel de ville et de la halle aux viandes — laquelle joignait immédiatement cet édifice — après avoir ensuite actionné un moulin dit « moulin aux Tripes », le petit ruisseau, longeant enfin, avant de disparaître dans la Meuse, l'extrémité de la voie dénommée maintenant de la Madeleine, recevait la peu révérencieuse dénomination *Merde-coul*, comme nous l'expliquons sous la rubrique *Merchoul*.

Non seulement de graves auteurs comme G. Kurth reprochent à l'humble ruisseau de porter un faux nom, mais d'autres conçoivent des doutes réels au sujet de son individualité même. Dans une note placée à la suite de son étude étymologique sur la *Légia*, Kurth informait avoir reçu « un mémoire manuscrit de Eug. Polain, qui croit pouvoir démontrer que le cours actuel de la *Légia* ne représente plus le cours primitif et qu'il se confond avec celui de l'arène du Val Saint-Lambert ». Polain ajoutait : « Si la *Légia*, comme ruisseau, a existé jadis, elle n'existe plus ; son emplacement réel est oublié, de même que son nom véritable l'est depuis près de six siècles ».

Bien qu'il soit pour ainsi dire impossible de percer toutes les obscurités qui enveloppent la condition de la *Légia* au premier âge de notre ville, nous nous sommes efforcés, en 1910, grâce à de longues recherches et aux données des sciences archéologiques et autres, de remettre les choses au point dans notre ouvrage *Eaux et fontaines publiques à Liège*.

Les fouilles pratiquées en 1907 place Saint-Lambert ont attesté péremptoirement que la *Légia* baignait la

villa belgo-romaine retrouvée en cet endroit et qu'elle coulait à cet emplacement depuis des temps plus éloignés encore. Telle est l'opinion d'un des explorateurs les plus compétents en l'occurrence, le professeur Max Lohest. Cette opinion se fonde sur ce que, à côté des alluvions de la Meuse, on en a découvert d'autres, parmi lesquels à 5 m. 25 de profondeur, un banc de tuf calcaire. Or, ce tuf calcaire n'a pu être formé que par les eaux d'un ruisseau provenant des terrains crétacés de la Hesbaye, et ce ruisseau c'est la *Légia*.

On doit donc prendre acte de ce fait important : notre cité a eu son berceau au pied de Publémont, sur les bords de la *Légia*, à son confluent avec la Meuse. Nos ancêtres se sont fixés à cet endroit, dès le principe, parce qu'ils y découvraient, heureusement réunies, les conditions de bien-être que l'homme recherche toujours, conditions qu'énumérait, pour Liège, il y a plus de huit siècles, un biographe de saint Lambert, le chanoine Nicolas : « Viculus Legia, qui in valle situs, inter opaca nemorum, inter ardua montium, fontibus et fluviculis » per prona decurrentibus, valde erat delectabilis et irriguus (5).»

Nous avons exposé autre part (6) la double affectation, comme alimentation et comme force motrice, que reçut d'abord à cette place ce cours d'eau. Il est donc permis de dire qu'il a joué un rôle prépondérant dans le passé économique de notre ville. Il a contribué à la naissance de celle-ci, à ses plus lointains développements comme aux débuts de sa prospérité.

Les premiers travaux hydrauliques effectués à Liège l'ont été sur la *Légia*. Ils furent exécutés par des particuliers pour l'établissement de moulins, par l'autorité pour des raisons d'utilité publique. Les efforts de l'autorité tendirent avant tout à élargir et approfondir le lit de la *Légia*. Il s'agissait de le transformer en un long et immense réservoir capable de contenir, en attendant leur évacuation régulière, toutes les eaux qui, dans les moments de pluies torrentielles, dévalaient des hauteurs sur la vallée en y occasionnant parfois de graves inondations (7). Quand Notger, avant tout autre, enseignait sa capitale d'un système défensif, c'est la *Légia* encore qui eut à remplir le rôle de fossé en maintes sections du rempart. Mentionnée, dès le XI<sup>e</sup> siècle dans le récit légendaire ayant trait à saint Monulphe, citée enfin dans une poésie de l'an 1118, la *Légia* a donc eu son individualité propre, indépendante de l'arène du Val Saint-Lambert.

Qu'on ne demande pas de préciser avec une certitude absolue l'emplacement exact des sources primordiales de la *Légia*. L'absence complète de textes d'âges aussi reculés empêchera toujours de considérer comme définitive toute solution de ce problème passionnant de l'histoire locale. Il y a cependant une conclusion à tirer des actes et des faits les plus anciens connus. Tous nourrissent la conviction que c'est à Ans et nullement « à Glain » que la *Légia*, dans la succession des siècles, a eu son point de départ.

Il est même tout naturel que la plupart des historiens liégeois veuillent fixer cette origine au hameau d'Ans

(1) ORTELIIUS, *Hincrerium per novellas Gallias Belgicas partes*, 1684, p. 86.

(2) 1224 : *Passioe* Sébervais « par dessous le rieu comblet *Lidze* (CF. p. 436, f. 97 v°) ».

(3) 1558. Entre le ruisseau sous lequel se trouve Sainte-Marguerite et le ruisseau baignant le moulin de Duffelo (Doux Flot) (HSM, reg. de XVI<sup>e</sup> s., f. 80).

(4) « Lieu de Marché où il y est maintenant le ruisseau des Pêcheurs » (J. PONTREMICON, t. IV, p. 106.)

(5) *Vita sancti Lamberti*, apud CHATEAUVILLE, t. I, p. 209.

(6) *Océano* Paris, chap. III. — V. aussi GOSBERT, *Eaux et fontaines publiques*, 1910.

(7) Nous avons donné des renseignements sur les anciennes inondations pluviales dans *Eaux et fontaines publiques*, p. 17.

appelé **Coqfontaine**. Telle est l'antiquité de la source ainsi nommée que son passé se présente entouré d'une auréole fabuleuse de nombreuses fois séculaires. Des chroniqueurs à l'imagination trop fertile ne se plaisent-ils pas à raconter que c'est au château de Bolzée, qu'Alpaïde, la concubine de Pépin de Herstal, aurait décidé les Dodon à l'assassinat de saint Lambert? Suivant ces contes populaires, les meurtriers devaient se rassembler à cette fin, le lendemain, au premier chant du coq, mais l'un des conjurés, pris de remords, aurait secrètement fait enlever et tuer tous les coqs de la localité qui auraient été enfoncés non loin de la source de la Légia. Jean d'Outremeuse s'est naturellement complu à broder sur ces récits enfantins. Pour lui, les coqs ont été changés en belles fontaines. De là serait venue la dénomination *si de Coqfontaine*.

Passant du plaisant au sérieux, nous pouvons affirmer que la source est désignée de la sorte depuis sept cents ans, si pas plus (1). Sans doute, d'une façon à peu près constante, on écrivait alors, et jusqu'au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, *Cofontaine* ou *Cosfontaine*. Ainsi l'exigeait l'orthographe du mot *coq* au moyen âge. L'eau jaillissait à côté d'une propriété seigneuriale, qui, conformément à une coutume de l'époque, aura été distinguée par une enseigne, un *Coq*. Ce nom sera passé à la source, ou à la *fontaine*, comme on disait souvent, car le mot *fontaine* n'implique pas un monument. C'est par extension abusive qu'il a été transmis à celui-ci.

Un manoir a certainement existé là, mais pas à une date aussi reculée qu'on l'a prétendu. Les machonneries qui n'ont pas entièrement disparu peuvent le prouver. A la fin du XV<sup>e</sup> siècle, ce manoir comprenait, selon un titre du temps, « court, thoure, maison, forteresse, jardin, préis, viviers ». En 1482, les possesseurs, Sophie, veuve de Bauduin d'Arcenberg, et son fils Jean, cédèrent à bail le vaste bien foncier, au monastère du Val Saint-Lambert (2). C'est en 1638, durant les troubles des Chiroux et des Grignoux que la populace renversa de fond en comble le château de Coqfontaine (3). Cette destruction n'est donc pas l'œuvre des invasions des barbares teutons de la période belgo-romaine, à l'encontre de ce que des écrivains téméraires ont naguère avancé.

La source de Coqfontaine constituait anciennement, pour la Légia, la venue d'eau la plus éloignée territorialement parlant. Tout autour coulaient d'autres sources signalées encore au XVI<sup>e</sup> siècle (4), mais elle en était la principale. C'est pourquoi on la qualifiait « grande fontaine », en d'autres termes, la source la plus importante (5). Un acte de l'an 1461, de l'abbaye du Val Saint-Lambert, atteste également que la Coqfontaine était d'origine naturelle et non un canal artificiel, une areine. Pour cette raison vraisemblablement, au dit Coqfontaine les habitants ont toujours eu le droit de puiser librement l'eau à leur usage (6). Cependant,

des restrictions étaient apportées à l'exercice de ce droit.

Toutes les autres sources naturelles qui grossissaient jadis le cours de la Légia et dont le souvenir est transmis par d'anciens écrits, venaient à leur tour d'Ans uniquement. Là des moulins mus par la Légia sont signalés depuis une date extrêmement éloignée. L'existence de ces usines était si spéciale à l'endroit qu'un hameau notable d'Ans a pris le nom générique de ces moulins. Ainsi également s'est-il fait que Ans a été appelé communément *Ans et Moulins* depuis le XII<sup>e</sup> siècle, au moins, jusqu'à la fin du régime princier. Les antiques moulins d'Ans actionnés par ce cours d'eau étaient au nombre de six.

Evidemment, les areines ne pouvaient avoir été creusées à la date où, pour la première fois, les témoignages écrits montrent ces moulins fonctionnant, car alors l'industrie charbonnière n'était pas née (7). En 1313 seulement l'abbaye du Val Saint-Lambert obtiendra les autorisations nécessaires pour établir sous le sol sa principale areine laquelle pouvait influencer la venue des eaux de la Légia. Aussitôt que le monastère fit mettre la main à l'œuvre, s'éleva une protestation générale des usiniers de la Légia. Craignant de voir cette areine stériliser les diverses sources alimentant le biez de leurs moulins, ils portèrent leurs doléances devant le tribunal des échevins de Liège. La sentence, tout en autorisant la poursuite légale de l'areine, stipulait qu'en cas où les sources anciennes seraient, à cause de cette nouvelle galerie, perdues ou diminuées, la communauté religieuse aurait à indemniser les meuniers.

L'autorité judiciaire protégeait l'areine du Val Saint-Lambert; elle protégeait aussi le ruisseau la Légia contre cette areine, et contre les ouvrages des charbonnages qui ne pouvaient s'en approcher à moins de deux verges de distance (8).

Loïn d'avoir à se plaindre des effets de l'areine, les usiniers eurent à s'en féliciter grandement. Non seulement les sources primitives ne cessèrent de fournir leur tribut d'eau en quantité ordinaire au biez, mais celui-ci fut considérablement grossi. L'explication en est simple. Dès le principe, les eaux captées par l'areine de l'abbaye du Val Saint-Lambert, qui n'en pouvait faire usage, qui en était même embarrassée (9), se versèrent dans le lit de la Légia avec laquelle elles devaient se confondre désormais dans une union complète. Cette union s'est maintenue de longs siècles durant; elle valut à l'areine du Val Saint-Lambert d'être proclamée *franche*, ce qui la mettait, d'une façon spéciale, sous la sauvegarde des lois et de l'autorité publique. La fusion des eaux du canal artificiel avec celles de la Légia s'effectuait d'autant plus aisément que l'œil de l'areine se contraît à Moulins, non loin de l'ancien biez.

Le mariage des deux amenées d'eau ne fut pourtant pas indissoluble, mais la séparation ne se fit qu'après une existence commune de plus de trois siècles et demi; qu'après que les meuniers de la Légia y eussent donné

(1) 1200 : « Voie de Cofontaine » (CEM, reg. 26, f. 22) 1373 : « En 1200, annul. de coust. vers Bolzée... de coust. vers Calendulle » (Ibid., liasse n° 27, Métrification des titres) 1417 : « En liens chancelier » dossier liens entre Kelfontaine et 1800 : « (Ibid., reg. 26, f. 25).

(2) CEM, f. 26, f. 104 v°.

(3) BASTIEN, *Hist. de l'Eglise de Liège*, p. 625, BCL. — En 1638, le domaine de Coqfontaine appartenait au seigneur Charles-François de Mèche (CEM, reg. 226, f. 160).

(4) 1525, p. 102 v° : « Jus et iudicia in grande fontaine dite Coqfontaine » que autres petites fontaines et sources la environent. (CEM, f. 25, p. 1525-1526, f. 122).

(5) La galerie même de ce nom a été pratiquée en des siècles relativement rapprochés.

(6) Voir procès-Gonnet, *Etats et fontaines*, p. 21, et le Jugement intervenu le 3 février 1410 dans le différend produit entre les meuniers et la commune d'Ans.

(7) Le chef de l'abbaye du Val Saint-Lambert en convenait l'an 1603, dans une pièce restée inédite : « Les moulins estoient devant les baraines et se servoient d'usines de fontaines et de marle (marne).

(8) CEM, du 10 mars 1313, n° 69.

(9) L'areine du Val Saint-Lambert fut asséchée, en d'autres termes rectifiée et approfondie dès 1613, moyennant la somme de 500 florins de Liège par Constant Bouille (PN Arnold), t. 106-107.

leur consentement, et, conformément à une autre convention intervenue en 1696 entre l'édilité liégeoise et Jean Roland l'entrepreneur de l'abattement de l'arène du Val Saint-Lambert sur l'arène de la Cité. A partir de l'an 1697, la nappe aquifère de l'arène du Val Saint-Lambert alla grossir le volume d'eau alimentaire de la ville. Abandonnant désormais la vénérable Légia, elle s'unifia avec l'arène de la Cité.

On a signalé, dans une notice spéciale, la condition étrange de la Légia eu égard au thalweg des endroits traversés par elle. Que la main de l'homme soit intervenue maintes fois pour transformer son tracé sur tels ou tels points, qui voudrait le nier? Cependant, les modifications principales doivent remonter à une époque fort éloignée. Nous faisons ici abstraction des changements tout modernes apportés au lit de la rivelette. Aussi haut que nous reportent les témoignages écrits, ils nous montrent le petit cours d'eau suivant en ville le trajet qu'indique parfaitement la carte figurative publiée il y a deux bons siècles par de Louvrex dans son *Recueil des Edits*.

Ce juriconsulte porte à vingt-deux ou vingt-trois le total des moulins que la Légia activait de son temps. Il y a de l'exagération dans ce chiffre. Sa propre carte ne signale que sept ou huit usines sur Liège. Ans n'en possédait pas autant. Quatorze est le nombre maximum général qui peut être accepté (1).

Le premier moulin qu'actionnait le ruisseau sur le territoire urbain est celui dit de Saint-Laurent. Il avait son siège près la commune d'Ans, dans la section actuellement supprimée de l'ancienne rue Bas-Rhieux, à laquelle a succédé la rue de Hesbaye, après redressement du tracé. Plus bas, le rieu qui avait laissé son nom à la rue, rencontrait, presque en face de la rue de la Légia, le moulin du *Doux-Flot* (2).

Poursuivant sa course rapide derrière les jardins du *faubourg* — maintenant rue — Sainte-Marguerite, et toujours à ciel ouvert, il alimentait un autre moulin au tournant et à l'extrémité de la rue dite présentement des Meuniers. Souterrainement, il traversait la rue Mississippi, puis celle dite des Cloutiers où, comme rue des Meuniers, une vanne permettait, pendant l'interruption du travail des usines, de détourner les eaux dans ce qu'on appelait le *faux rieu*, l'égout de la rue Saint-Séverin.

La rivelette, continuant son cours, longeait la rue Firquet autrefois désignée *au-dessus du Ruisseau*, s'y montrait en faveur des ménagères de la localité, et, plus loin, à l'angle de la rue Coqraumont, actionnait un moulin, qui a disparu au dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle. En quittant cet endroit les eaux se dirigeaient sous les immeubles des rues Saint-Séverin et Agimont, pour aller activer le moulin dit *des Bons Enfants* (3).

Depuis le XIII<sup>e</sup> siècle au moins, les brasseurs s'échelonnaient nombreux au quartier Saint-Séverin, le long

de la Légia, parce qu'ils y disposaient de l'eau nécessaire à leur industrie (4). De ce côté, comme en pleine ville, le ruisseau coulait à ciel ouvert et il en fut ainsi jusque fort avant dans le XVI<sup>e</sup> siècle, voire au XVII<sup>e</sup> pour certains endroits. Afin qu'il entravât le moins possible la circulation, des séries de ponceaux, en pierre ou en bois, avaient été jetés sur le cours d'eau en divers quartiers, rue du Palais, rue Neuve (maintenant de Bruxelles), et en face de la rue Hocheporte.

Du moulin des Bons Enfants, la Légia s'avancé sous diverses maisons jusqu'au delà du Fond Saint-Servais — localité complètement transformée depuis lors, — faisait mouvoir le moulin dénommé *sous les Chêneaux* à l'entrée de la rue du Palais, descendait primitivement place Saint-Lambert. Après avoir été déplacé, le ruisseau pénétra sous le Palais là où se trouve la loge du concierge du Gouvernement provincial, à l'angle nord-ouest de la cour principale, et traversait celle-ci obliquement, pour aller mettre en branle le moulin au Brâ, à l'extrémité de l'ancienne impasse de ce nom, proche l'intersection de la place du Marché et de la rue Sainte-Ursule.

Le ruisseau, ayant activé le moulin au Brâ, passait sur le Marché, pour la grande utilité du métier des pêcheurs ou des marchands de poissons, coulait ensuite sous l'Hôtel de ville, à quelque distance duquel il rencontrait un dernier moulin, le moulin aux Tripes, mentionné dès l'an 1218. Les fondations de ce moulin ont été mises au jour en 1918, lors des travaux de canalisation à l'intersection des rues de la Madeleine et Jamin Saint-Roch. Enfin, la Légia arrosait le quartier de la Madeleine, à l'extrémité duquel le petit cours d'eau, en raison de son affectation commune à cette place, recevait le nom significatif de *Merdecoûl*, immédiatement avant de confondre ses eaux avec celles du fleuve par la rue du Rèwe.

Tels sont les méandres que décrivait en ville l'antique ruisseau jusqu'en la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Il suivait ainsi un parcours de 5 km. avec une pente de 23 m. 32 cent. par mille.

Quelques écrivains liégeois se sont plus à laisser croire que la Légia se partageait en plusieurs branches. En réalité, il s'agit d'embranchements artificiels. On savait, au moyen âge, en établir la distinction. Ils portaient, dans le XVI<sup>e</sup> siècle encore, le nom de *faux rieux*. Nous les avons fait connaître en notre ouvrage *Eaux et fontaines publiques* (5). Là également ont été exposées les questions de propriété, le régime et la police du ruisseau sous l'ancienne législation comme de nos jours (6). Nous ne reviendrons donc pas ici sur ces sujets. D'ailleurs, l'antique Légia, au passé mémorable, ne sera bientôt plus l'objet d'aucun égard en notre cité. Elle y va être totalement jetée à l'égout (7).

*Sic transit gloria mundi!*

On ne songe plus guère à elle que pour parer à ses méfaits, en cas d'inondations pluviales.

(1) En 1756, il en existait encore un dizaine, mais la vapeur, étendant de plus en plus son empire, n'en a plus laissé subsister que sept, dont quatre sur Ans et trois à Liège.

(2) 1214 : « Moulin de Douxflot, delez Sainte-Marguerite. » (*Cours Nédale*, — Voir notre rubrique *Doux Flot*.)

(3) 1320 : « Delez les Bons Enfants, entre le moulin Saint-Lambert, et le cultron del rue qui va vers S. Servais. » (*Hôpital Saint-Mathias à la Chapelle*, reg. du XIV<sup>e</sup> siècle, f. 20 v<sup>o</sup> — C.E.S.L., t. I, p. 128.)

(4) XIII<sup>e</sup> siècle : « Brasseur li diet sur le grand riu derrière Saint-Séverin. » (*IPZ*, reg. 11, f. 31 ; voir aussi *Leudrum*, 1905, p. 91.)

(5) Page 102.

(6) Pages 126 et suiv. et p. 127.

(7) Notons cependant que depuis les premières années du XX<sup>e</sup> siècle, le service des eaux de la Ville a mis à profit la Légia, comme eau de condensation pour la machine élévatrice de la rue de Hesbaye.

A l'Ouest de la ville, depuis des temps très reculés, nous l'avons dit, la tranchée où coulait la Légia avait été aménagée non seulement en réservoir, mais aussi en déversoir. Il y avait, à côté du *rien*, de la Légia, une fausse branche appelée *faux rien*, qui servait éventuellement de canal de décharge et d'égout.

Ces deux amples canaux ne suffirent pas toujours à préserver la ville et particulièrement le quartier Saint-Séverin, des inondations pluviales ; mais les ravages de celles-ci ont évidemment été atténués. La Cité, d'ailleurs, tenta, à diverses reprises, d'améliorer encore la situation, surtout quand la Légia fut voûtée. Dans ce but, le Conseil ordonna, le 3 août 1770, « d'élargir l'embouchure du canal de trois pieds et d'y faire poser un treillis neuf dont la partie supérieure *pût* s'élever à la faveur d'une machine <sup>(1)</sup> ».

On sait que l'édilité liégeoise, à une époque très rapprochée, avait remplacé les vieux conduits par des égouts à grande section ; pour des motifs indépendants de la volonté de la Ville, ces égouts n'ont point mis, alors, d'une façon absolue, le quartier à l'abri de l'envahissement des eaux d'orage, comme des exemples l'ont attesté <sup>(2)</sup>. Ce furent là des cas fortuits, extraordi-

naires. L'autorité communale s'est efforcée depuis ce temps d'en empêcher le renouvellement par tous les moyens que la science et l'expérience mettent à sa disposition <sup>(3)</sup>.

---

Saint-Séverin. N'y rencontrant d'écoulement ni dans les égouts submergés, ni dans la dénivelé du terrain des rues voisines dont le niveau avait été surélevé, les eaux se précipitèrent dans les caves et dans les rez-de-chaussée des habitations, renversant et dévastant meubles et marchandises. En plusieurs maisons, l'eau liquide s'éleva jusqu'à la hauteur de 1 m. 25. La Ville s'étant refusée à indemniser les victimes de cette incursion intempestive des eaux, un procès lui fut intenté. Les propriétaires de la place Saint-Séverin demandèrent à passer les faits sur lesquels ils s'appuyaient et réclamèrent la condamnation de la Ville à leur payer ce qu'ils avaient perdu. On a plaidé l'incompétence de l'autorité judiciaire. La Ville a obtenu finalement gain de cause par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 27 décembre 1845.

L'une des dernières inondations pluviales dont les effets ont été au moins aussi graves à Saint-Séverin qu'en 1845, a eu lieu le 30 mai 1908. Ce jour, il est tombé au pluviomètre installé au réservoir des eaux de la Ville à Ans 2 m. 065 d'eau. Ainsi, dans l'espace d'une heure tout au plus on a duré l'espace, les terrains ont reçu à cet endroit une quantité d'eau de près de 2 m. et d'épaisseur. C'est la plus forte chute d'eau constatée il depuis l'installation d'appareils scientifiques.

(1) Dans sa séance du 7 juin 1768, le Conseil communal a voté un premier crédit de 125,000 fr. pour faire faire aux frais des travaux de construction d'un égout collecteur spécial. D'autres crédits ont été affectés ultérieurement aux mêmes fins. Cet égout est destiné à recevoir les eaux de surface des quartiers Saint-Séverin et Sainte-Marguerite lors d'inondations pluviales.

Tandis que, en une seconde, s'évacuaient précédemment 2 mètres cubes d'eau, les transformations effectuées permettent le passage de 12 mètres cubes d'eau dans le même laps de temps. Elles sont donc salutaires pour cette partie de la ville qui sera désormais à l'abri des ravages de phénomènes aussi violents que celui du 30 mai 1908.

Notes recueillies sur ces importants travaux à la *Quatrième Partie*, chap. II.

(1) BCC, 192, 1768-1771, t. 37 v°.

(2) Lors de la tempête du 21 juin 1845, les eaux dévalant des hauteurs de l'Ouest, débordèrent avec une violence extraordinaire sur la place

## DEUXIÈME PARTIE

# ORGANISMES GÉNÉRAUX : POLITIQUES, ADMINISTRATIFS & RELIGIEUX DU PAYS DE LIÈGE

### CHAPITRE PREMIER

#### INSTITUTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

*Origines. — Situation internationale et géographique. — Libertés publiques. — Prince. — Etats. — Députés des Etats. — Conseil privé, etc.*

Les Belges, en général, se sont toujours signalés par leurs qualités individuelles, par leurs vertus morales, par un grand esprit de saine indépendance, par un attachement sincère à la patrie, enfin, par leurs libres institutions. C'est là un fait patent, avéré par l'étranger. A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, un des Représentants du Peuple, Lefebvre de Nantes, fut envoyé par la Convention nationale de Paris, en mission dans notre pays, qu'il eut ainsi l'occasion d'étudier à fond. Rendant compte de son mandat il proclamait cette vérité devant la Convention, le 9 vendémiaire an IV (1<sup>er</sup> octobre 1795), le jour même où ce corps délibérant votait le décret d'annexion de nos provinces à la France :

« La Belgique est le pays le plus riche et le plus cultivé de tous les pays de l'Europe. Elle renferme généralement des hommes éclairés et instruits. Le peuple des campagnes est plus moral et plus éclairé dans ces pays que celui du nôtre... La bonne foi, la probité et tous les rapports sociaux y sont parfaitement observés. Il est ami des lois justes, autant qu'il est impatient des institutions arbitraires. En agriculture, comme en administration, les Belges sont nos maîtres. »

Un autre Français, de date plus rapprochée de notre époque, Lamartine, à propos de l'influence de la Révolution de 1789, a fait cette constatation qui corrobore la précédente :

« En France, la liberté était une conquête ; en Belgique, elle était une habitude (1). »

Cette affirmation, fondée pour les provinces belges prises dans leur ensemble, est justifiée surtout pour le pays de Liège. Il faut en rendre un public témoignage

à la sagesse et à la bravoure de nos pères. La principauté liégeoise a devancé sous ce rapport, non seulement les autres régions de la Belgique, mais l'immense majorité des nations. Michelet l'admettait implicitement, en expliquant les abondantes immigrations qui s'effectuaient chez nous, il y a cinq et six cents ans : « Forte justice et liberté, sous la garde d'un peuple qui n'avait peur de rien, c'était », écrivait-il, « autant que la bonne humeur des habitants, autant que leur ardente industrie, le grand attrait de Liège (2). »

Paul Frédéricq n'est pas moins élogieux pour nos aïeux de la même période : « Au XIV<sup>e</sup> siècle, le pays de Liège était comme la terre promise du progrès matériel, de la prospérité publique et de la liberté politique (3). »

En effet, à n'importe quel siècle de notre histoire, la passion d'une liberté féconde fut profondément enracinée dans les diverses classes de la société liégeoise. En tous les cœurs existait un amour invincible pour l'autonomie de la patrie et pour ses libertés constitutionnelles. Ces nobles sentiments, nos pères les manifestèrent parfois avec trop d'exubérance, violemment même. Voilà ce qui a permis au général Dumouriez de décocher un jour, en présence de ses compagnons d'armes, ce trait piquant dans une proclamation : « Les Liégeois sont les grenadiers de la Révolution-Belgique (4). » Il ne faisait en cela que parodier une autre opinion émise solennellement peu auparavant à l'Assemblée nationale de France : « Les Liégeois sont nos aînés en révolution. »

Semblable appréciation avait été faite par le touriste français Philippe de Herges, il y a plus de trois siècles : « Les Liégeois sont les plus mutins de tous les peuples d'Occident, exceptez les Gantois seulement (5). »

La turbulence belliqueuse qu'on a reprochée à nos aïeux, l'explosion spontanée et résolue de leurs convictions ardentes n'émanaient réellement pas d'un esprit de révolte. Elles ne se produisaient jamais pour attenter

(1) Histoire de France, livre XV.

(2) *Geschiedenis der Inquisitie in de Nederlanden tot aan hare bestanding onder Keizer Karel V, 1567-1580*, p. III.

(3) *Gazette nationale liégeoise*, 15 février 1792, p. 2.

(4) *Feuilleton*, 1826, 22.

(5) *Histoire des Girondins*.

volontairement aux lois ou aux pouvoirs qui les régissaient. Elles ne se manifestaient pas non plus pour conquérir de nouveaux droits politiques, mais pour affirmer les anciens et lorsque le peuple jugeait ses franchises ou l'indépendance nationale menacées.

La situation a parfaitement été définie : « Les querelles des Liégeois avec le prince ne sont, à tout prendre, que des scènes de ménage, après lesquelles la vie commune reprend son cours tranquille et régulier, sans que jamais personne ne pense au divorce. Rien qui ressemble moins aux révolutions modernes que les agitations communales du moyen âge (1). »

Depuis des siècles, les gouvernants des nations voisines savaient se faire une haute idée de la **fierté patriotique des Liégeois**, de leur ténacité à défendre, envers et contre tous, fût-ce au prix du sang, leur autonomie et leurs privilèges. Il connaissait la grandeur d'âme et la puissante volonté de ceux que leur traditionnelle opiniâtreté avait fait qualifier, dès le XV<sup>e</sup> siècle, *Tiëssen di hoye* — c'est-à-dire « têtes ardentes et inflammables » (2) — ce Michel de l'Hôpital, chancelier de France, quand en 1558 il s'écriait non sans quelque exagération : « Les Liégeois ont été plus que tous les ans domptés, et néanmoins, ils ont toujours relevé leurs crêtes (3). »

Quelques années antérieurement, une réponse non moins typique avait été faite par le chef d'une autre puissance, par l'empereur Charles Quint, aux politiciens qui l'engageaient à incorporer le pays de Liège dans ses États des Pays-Bas : « J'aime mieux les Liégeois bons voisins que mauvais sujets (4). »

Ces textes ne suffisent-ils pas pour faire comprendre combien les anciens Liégeois étaient jaloux de leurs droits, avec quelle virilité ils se constituaient les gardiens inébranlables de leurs franchises et de leur autonomie nationale. Aussi fallait-il entendre avec quels accents fiers et énergiques ils exprimaient leur devise hardie mais essentiellement liégeoise et non hutoise comme on l'a avancé erronément :

*Plus tost mourir de franche volonté*

*Que du pays perdre la Liberté.*

*A tous Liégeois, paix et concorde!*

*A leurs adverses au col la corde!*

Cet attrait instinctif de nos aïeux pour les libertés civiles et politiques se reflétait d'une façon étonnante dans leurs institutions. Quelles étaient donc les **franchises constitutionnelles de l'antique patrie liégeoise**? Elles ont été définies en quelques lignes par un républicain français, le citoyen Constans de Paris, que son gouvernement avait envoyé chez nous vers l'an 1708, pour s'enquérir de l'état des esprits. Ce Français s'exprime ainsi dans son *Tableau politique du département de l'Ourthe*, paru l'année suivante :

« Il nous a fallu dix ans de tourmentes révolutionnaires pour nous apprendre à définir la liberté : les Liégeois, et par cette dénomination, je généraliserai tous les habitants du département de l'Ourthe, les Liégeois l'avaient acquise avant nous... Les Liégeois avaient une

Constitution qui, quoique informe, qui, quoique incomplète et assise sur les marches du trône sacerdotal, mettait des bornes à l'ambition du prince ; elle garantissait du moins, au peuple, le plus cher, le plus précieux de tous ses biens, la liberté de ses actions et de sa personne ; elle lui garantissait le droit de ne pouvoir être arrêté que par sentence du juge, celui de n'être soumis qu'à la loi, celui de n'être imposé que d'après le vœu de ses représentants (5). »

Tous ceux qui ont vécu sous le régime de la Constitution liégeoise, comme ceux qui l'ont étudiée dans ses ramifications, ont porté pareil jugement (6). Qu'on lise Lonchay : « Le proverbe *Il fait bon vivre sous la croisse* ne s'appliquait nulle part aussi bien qu'à Liège... Ici pas d'impôts directs, pas de conscription, libertés politiques très étendues, garanties individuelles nombreuses, gouvernement paternel et débonnaire (7). »

Ferd. Henaux, dans ses divers ouvrages vante aussi les dispositions larges des anciennes chartes nationales (8) et assure que, sous ce rapport, « les Liégeois pouvaient soutenir la comparaison avec les États les plus célèbres ». Signalant la situation politique de nos pères au XVIII<sup>e</sup> siècle, il ajoute :

« Malgré les atteintes qui y avaient été portées (en 1684), leur Constitution était encore en avant de plusieurs siècles sur toutes les autres Constitutions de l'Europe. Dans aucun pays, les grandes fins pour lesquelles les gouvernements sont établis n'avaient été mieux réalisées que dans le nôtre. Nulle part, la vie et la propriété des citoyens n'étaient aussi bien garanties ; nulle part, le pouvoir central n'était plus soigneusement limité ; nulle part la justice n'était plus impartiale et le fisc moins rapace. Enfin, des institutions originales protégeaient les libertés liégeoises (9). »

Henaux est ici d'accord avec le professeur Lonchay dont nous voulons à nouveau invoquer le témoignage : « Malgré le règlement de Maximilien-Henri de Bavière (1684), la principauté de Liège jouissait encore de privilèges importants qui ne lui laissaient rien à envier aux pays les plus favorisés sous le rapport politique (10). »

Huisman émet une appréciation identique (11).

Nicolas Bassenge, dont on connaît le rôle prépondérant dans les événements de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, résumait en ces termes la Constitution liégeoise en 1704, au moment même où elle allait sombrer :

« Par cette Constitution, le peuple était représenté de la manière la plus étendue. Il nommait ses mandataires selon toute la rigidité des principes ; il n'était soumis à aucune loi, à aucune imposition, que de son expresse volonté, prononcée par ses mandataires temporaires. Traités, guerre, paix, police, établissements politiques, monnaie, tribunaux, tout avait été créé, rien ne pouvait être aboli, changé que par cette volonté souveraine. »

(1) Page 122.

(2) V. notamment, *Exposé de la Révolution de Liège en 1789*, par le Docteur (1790), pp. 29. — *Cours de droit public* du professeur DESBRUYÈRE, t. III, p. 22. — *Prénotions historiques* du docteur BOUV, t. I, p. 100.

(3) *La principauté de Liège au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle*, p. 170.

(4) *Tableau de la Constitution liégeoise*, *Recueil de Liège*, t. I (1841), p. 2. — *Histoire du pays de Liège*, éditions directes.

(5) *Constitution*, 1808, préf., pp. vii-cviii. — V. aussi *Hist. de Liège*.

(6) *Op. cit.*, p. 166.

(7) *Essai sur le régime de Maximilien-Henri de Bavière*, p. 176.

(11) KIRBY, *Le Cid*, t. II, p. 307.

(12) *Collo. 1689*, BARTHOLEMY DE LIÈGE, 40. DE RAM, p. 166, vers 905.

(13) *Collo. antérieure des membres relatifs à l'Hist. de France*, t. XI, p. 220.

(14) VAN DER HAEGE, *Les Châtellains de Liège* (1841), p. 42.

Dans un document postérieur, resté inédit sur le pays de Liège, Bassenge revient sur les bases fondamentales des institutions liégeoises :

« La forme de son gouvernement est aussi parfaite qu'aucune forme connue, avant les révolutions sublimes des Américains et des Français ; elle a même acquis un degré de perfection où ne sont pas parvenues les autres nations ; elle a su établir un pouvoir toujours en activité, debout jour et nuit, pour réprimer les atteintes que pourraient y porter l'ambition et l'usurpation, pour contenir, dans les bornes prescrites, les pouvoirs exécutifs et judiciaires, autoriser chaque particulier, sans délai, à faire rendre compte aux dépositaires de leur conduite et venger avec éclat toute infraction faite à la Constitution (1). Cette responsabilité continuelle est unique dans les annales des peuples, et l'organisation du tribunal qui l'assure offre une sagesse, une profondeur de vue qui distingueront à jamais l'esprit public des Liégeois et serviront, dans tous les temps, de modèle aux peuples jaloux de conserver la liberté (2). »

Lonchay, cité plus haut, ne montre pas moins d'admiration pour l'ancienne organisation politique du pays de Liège :

« Ce qu'on remarquait surtout dans sa Constitution, c'était un équilibre des pouvoirs publics éminemment favorable au développement des forces sociales. Par ses richesses et par son influence, le clergé balançait la noblesse et l'empêchait d'opprimer la bourgeoisie. Le souverain exerçait une puissance limitée par les paix locales, puissance qu'il partageait avec le chapitre de Saint-Lambert, le gardien des traditions nationales, et avec les États, sans lesquels il ne pouvait modifier la législation. C'était un monarque constitutionnel dans la vraie acception du mot. Son caractère sacré, la médiocrité de ses ressources militaires le mettaient presque hors d'état d'étendre ses prérogatives. Un laïque, quelque peu ambitieux, désireux de transmettre à ses enfants une souveraineté puissante, eût fait subir à Liège le sort de Gand et de Bruges ; il eût restreint à son profit les franchises municipales. A cause de la faiblesse militaire de ses prélats, la vaillante cité mosane garda ses privilèges, deux siècles de plus que les frères communes flamandes et brabançonnaises. Il fallut deux longues guerres civiles et l'intervention de l'étranger pour abattre sa puissance (3). »

Dans ces conditions, l'on conçoit que Jean-Remy de Chestret, qui allait devenir un mois plus tard bourgmestre de la cité, ait formulé le 8 juillet 1789, au moment où l'on préparait le mouvement du 18 août suivant, cette aspiration saisissante : « Nous espérons la continuation de notre Constitution qui est préférable à toutes celles de ce bas monde (4). »

Les nationaux n'ont point été seuls à rendre hommage à la sagesse des institutions que nos ascendants s'étaient données. Que d'étrangers — nous en avons cité plusieurs — avouaient, bien malgré eux, l'état très avancé de notre législation ancienne comparativement à celles des autres pays, voire de ceux réputés des plus libres !

Comment, à ce propos, ne pas rappeler, à l'honneur de l'œuvre constitutionnelle de nos aïeux, l'épisode qui se passa à Liège, le 13 avril 1787, deux ans avant qu'éclatât la Révolution française !

Mirabeau, étant descendu à l'hôtel de la Cour de Londres, rue Hors-Château, y invita à dîner le trésorier de Paix, les « patriotes » de Chestret, Nicolas Bassenge, J.-J. Fabry, P.-J. Henkart, etc., l'élite, comme disait le docteur Bovy, des deux partis qui divisaient alors la ville de Liège (5). Là, raconte Ferdinand Henaux, d'accord avec l'historien Adolphe Borgnet, « on parla des aspirations de la France, puis de l'affaire des jeux de Spa et des prétentions du gouvernement ». Mirabeau s'écria tout à coup : « Hé ! que pouvez-vous donc désirer encore, Messieurs les Liégeois ? Nous serions heureux en France si nous obtenions quelques-unes des garanties que vous possédez depuis des siècles (6). »

\*\*\*

L'ancien pays de Liège englobait soit partiellement, soit totalement les territoires ou quartiers, qu'on désignait *Hesbaya, Condroz, comté de Looz, marquisat de Franchimont et Entre Sambre et Meuse*, auxquels on pourrait ajouter le *comté de Hornes* et le *duché de Bouillon*. L'ensemble de la principauté avait une population variant au XVIII<sup>e</sup> siècle de 600,000 à 700,000 habitants.

Quelques mots sur la situation politique internationale de l'ancienne principauté seront de circonstance. En conséquence de l'adjonction de la couronne impériale à celle de la Germanie par l'Empereur Othon I<sup>er</sup>, vers l'an 936, le territoire liégeois ressortissait à l'empire d'Allemagne. Ultérieurement, lors de la diète d'Augsbourg tenue l'an 1500, Maximilien I<sup>er</sup> partagea l'empire en cercles. La principauté de Liège se trouva renfermée dans le cercle de Westphalie avec les évêchés de Paderborn, d'Utrecht, de Munster, et d'Osnabrück. Elle y demeura quand, à la diète de l'empire tenue à Cologne l'an 1512, il fut ajouté quatre autres cercles. La condition du pays de Liège resta telle jusqu'à la chute du régime princier en 1793. Il est vrai que les liens qui l'unissaient à l'empire furent de plus en plus relâchés, affaiblis dans les derniers siècles de l'existence de la principauté. Celle-ci tendit même à se soustraire à cette union et il fallut qu'en 1716, le chef de l'empire décréta que le pays de Liège serait de nouveau incorporé au cercle de Westphalie. La réaccession eut lieu en 1717 (7), mais elle ne se manifesta guère que par la fourniture du contingent militaire, lequel se traduisit par le paiement du *mois romain* (8).

(1) *Proverbes historiques*, t. I, p. 100.

(2) HENNAUX, *Histoire du pays de Liège*, éd. 1895, t. II, p. 702, n. 1. — V. aussi TABLON, *de la Constitution liégeoise*, *Revue de Liège*, t. I, p. 41. — BOURGNET, *Hist. de la Révolution liégeoise*, t. I, p. 35. — HENNAUX, t. I, p. VI, p. 62.

(3) BOUTILLER, t. II, p. 285 ; t. III, p. 348. — *La Clé du Cabinet des Papiers*, 1797, t. XXVI, p. 25, etc. — Pour le traité du 4 oct. 1713, v. GILK., *DO.*, 102, 1713-1715, t. 713.

(4) Anciennement, quand l'empire était en guerre ou que l'empereur allait se faire couronner à Rome, chaque État devait fournir un certain nombre de cavaliers et de fantassins. Ainsi, d'ordinaire, l'État de Liège avait à fournir 32 cavaliers et 120 fantassins ou en donner la contre-partie en argent. L'entretien mensuel d'un cavalier avait été taxé à 12 florins et celui d'un fantassin à 4 florins. C'est ce qu'on appelait *mois romain*. Plus tard, ce fut sous la forme de *mois romain* que la Diète accordait des ressources pécuniaires à l'empereur pour la guerre. Un *mois romain* pour le pays de Liège, se chiffrait par 333 rixdalers en 1666, par 126 florins en 1716. (Voir ce sujet, v. DAKIN, *Hist. de Liège* (XVII<sup>e</sup> siècle), t. I, p. 6. — NORTIER, t. XIV, pp. 110-111. — GILK., *DO.*, 1 décembre 1599. — POUWERT, *Les Troubles liégeois*, p. 24.)

(5) Bassenge fait ici allusion au collège tribunal des Vingt-Deux.

(6) AC, Feuille volante, Fonds Biographique B.

(7) *La Principauté de Liège... au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle*, pp. 28-29.

(8) *Lettre à Fabry, dans Lettre de J.-R. de Chestret*, t. I, p. 26.





prince (à l'emplacement de l'hôtel de M. le Gouverneur) comme l'Etat noble. Celui-ci, au XVIII<sup>e</sup> siècle, se réunit rue Vinave-d'Ile dans un hôtel qui en prit le nom.

C'est à la majorité des suffrages que les décisions étaient prises dans chaque corps délibérant. Mais, pour qu'une résolution fût reconnue valable, exécutable, il fallait l'accord unanime des Trois Etats. De ce principe, absolu dans tous les temps, est sortie la vieille maxime de droit politique liégeois : « Un Etat, deux Etats, point d'Etat ; trois Etats, un Etat ».

La concordance d'avis ou *recès* des trois assemblées parlementaires et du prince constituait ce qu'on appelait le **Sens du Pays**. Seul le sens du pays avait le pouvoir de formuler des lois générales, de les modifier, de les interpréter et de prendre toutes les mesures commandées par les intérêts communs de la nation. L'expression se trouvait en vigueur dès le XIII<sup>e</sup> siècle (1).

Il y avait deux périodes régulières de réunion des Etats par année. On les dénommait **Journées d'Etat**, bien que ces journées fussent d'une durée de dix jours ; même de quinze. C'était ce que nous appelons aujourd'hui *sessions ordinaires*. Comme actuellement aussi, il y en avait des extraordinaires quand le chef de la principauté le jugeait nécessaire (2).

Les délibérations des trois Etats, dont l'organisation ne prêtait point à des abus de leur part, portaient avant tout sur les propositions du prince, puis sur les requêtes (3). Il fallait, répétons-le, l'assentiment de ces hauts colléges et du prince pour toute taxation, pour décider de la paix ou de la guerre, de toute modification soit du territoire de la principauté, soit des lois constitutives.

L'exécution administrative des affaires d'intérêt général votées par le Parlement et sanctionnées par le Prince, rentrait dans les attributions des **Députés des Etats** (4). Ce corps administratif formait la Députation permanente du temps. Depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, il eut aussi à donner son approbation aux rôles des contributions dont on frappait le pays ainsi qu'à l'état des recettes de ces contributions. A partir de l'an 1752, la solution des difficultés et litiges survenus en matière d'impôts (5), comme de toutes questions concernant les chaussées, canaux, aqueducs, chemins et autres ouvrages publics, bref de tout ce qui concernait la voirie, a été dévolue exclusivement aux Députés des

Etats. Ce ne fut pas sans mécontenter la Cour des Echevins de Liège qui se voyait de la sorte dessaisie de genres de procès dont elle avait eu à connaître jusqu'à ce moment (6).

La ville de Liège avait à la Députation des Etats, outre ses deux bourgmestres, deux conseillers spéciaux. Ces conseillers n'avaient que voix consultative, lorsque les bourgmestres se trouvaient présents. En l'absence de ceux-ci, ils avaient voix délibérative (7).

Les Députés des Etats étaient tenus à la résidence continue dans la capitale, afin, prétendait-on, d'éviter les frais de vacation et de déplacement, mais bien plutôt pour qu'ils fussent toujours prêts à prendre les mesures administratives urgentes que les circonstances pouvaient comporter.

Les résolutions des Députés des Etats étaient sans appel. Seulement, on en réclamait la révision près des Etats, ce qui n'empêchait pas l'exécution provisoire (8).



A la tête de la nation était placé un prince-évêque, soit ; mais, s'il convoquait les Etats, si sa sanction devenait indispensable pour imprimer force de loi aux *recès* ou décisions des Etats, en vertu du pouvoir exécutif dont il se trouvait investi, il ne pouvait rien faire, rien publier qu'avec l'intervention de son **chancelier responsable** (9), le président de son ministère, ou, selon les termes de l'époque, de son **Conseil privé** (10). Or, ce haut fonctionnaire se gardait soigneusement d'apposer sa signature sur un acte irrégulier, entaché d'illégalité, car il savait qu'en ce cas, il s'exposait à être attrait, fût-ce par le plus humble des sujets, devant le tribunal des **Vingt-deux** (11), choisi par les représentants mêmes de

(1) ROP, t. 3, t. II, p. 312.

(2) *Manuscrit : Enquête sur les anciennes institutions liégeoises faites sous le Régime français* AP.

(3) Nous publions ici le texte inédit d'une déclaration du prince Ernest de Bavière du 22 octobre 1661, par laquelle il détermine le nombre des membres de la Députation des Etats et à qui il incombe de les convoquer.

« ERNST, etc., à tous ceux qui ses présentes verront ou lire ont, Salut.

« Désirant éviter à tous désordres et confusions qui pourroient survenir pour la convocation des députés de nos Etats et nombre d'eux avoir bien voulu sur ce déclarer notre intention.

« Déclarons par cette que dorénavant ladite convocation se fera étant en notre cité de notre autorité, et en notre absence où le cas et nécessité le requerront autrement, par vénérables nos trésoriers et aides les Mes Wangart, prévôt de notre cathédrale et Arnould de Wachten-donck, chancelier et chacun d'eux, et en leur absence, par le vice chancelier et gens de notre Conseil privé, à laquelle assemblée seront appelés les députés de notre vénérable chapitre, savoir ledit prévôt et autres par ledit chapitre à ce dénommés ; les députés pour l'Etat des nobles en nombre de quatre, les deux bourgeois de notre cité avec les deux de l'un immédiatement précédent ; les deux respectivement députés par les villes tant wallonnes que limousines ; Item deux des députés de notre chapitre secondaires et ce quand leur présence sera requise.

« Donné à Scolding, le 22 septembre 1661 »

(Acte de notre coll. partiel.)

(4) DECHAMPS, *Essai sur le Pays de Liège*, p. 38. — *Paix des Vingt-Deux*.

(5) Le **Conseil privé** du prince a été, en somme, institué par la paix des Vingt-Deux, du 2 décembre 1724, sous que l'autorité du chef de l'Etat fut assurée par un pouvoir responsable. Le prince n'y pouvait appeler que des nationaux capables, probes, et ayant dans le territoire, biens, parents et amis, pour répondre des méfaits dont ils seraient prévenus. D'après la quatrième paix des Vingt-Deux, du 22 juin 1758, tous les actes promulgués au nom du prince devaient être contre-signés et scellés par le président du Conseil, le Chancelier. C'est dans par le ministère de ce Conseil que le prince exerçait la souveraineté qui lui appartenait. (R.E., t. II, p. 38.)

Le Conseil de l'Evêque fut alors partagé en deux sections principales : le **Conseil privé** et le **Senéchal**. Le Conseil privé, présidé par le Chancelier, s'occupait des affaires temporelles. Le Chancelier devait être un chanoine de Saint-Lambert, quoique ses fonctions fussent purement civiles.

Le **senéchal** connaissait des affaires spirituelles ; il était présidé par le grand vicar ou vicar général, qui avait la garde du sceau de l'Evêque pour sa juridiction ecclésiastique.

(6) V. notice *Vingt-Deux*.

(7) Cette expression est employée dans un acte du 2 avril 1661, où certains arbitres, avant de prononcer leur sentence, déclarent avoir pris conseil « à tous clercs, à Prévôts, à Messires, à chevaliers, à Messieurs, à Echevins et à tout le sens de Jure (RCCSD, n° 41).

(8) Sur les règles qui présidaient à la dissolution des *Journées d'Etat*, voir GATH., DO., t. 2, p. 125-127, l. 3.

(9) D'après une déclaration du prince en date du 20 avril 1661, dans l'assemblée des députés de l'Etat Tiers, les bourgmestres de la Cité devaient avoir deux voix (CP, t. 2, p. 36, l. 4).

(10) Les **Députés des Etats** étaient au nombre de quarante : quatre délégués de chacun des Etats et les deux bourgmestres de Liège, membres de droit. La durée de leur mandat était de trois ans pour l'Etat militaire, soit six pour l'Etat noble, ou six pour l'Etat Tiers. A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, ils touchaient chacun une indemnité annuelle de 600 florins, indépendamment des *Luxi Florins* que leur payait la caisse particulière de l'Etat. Un greffier ou secrétaire des Etats leur était adjoint. Ils séjournent au moins trois fois par semaine au Palais. Ils assistaient aux trois sessions ordinaires, mais se relayaient mutuellement.

Des membres du **Conseil privé** se réunissaient parfois aux séances, sans voix délibérative, pour débattre les intérêts du prince.

Le corps capitulaire de Saint-Lambert affirmait que chacun de ses membres était « noble et éligible à la Députation de l'Etat, soient-ils nés dans l'empire, dans les Pays-Bas... sans que le lieu de la naissance ait jamais servi d'obstacle à qui que ce soit » du chapitre. C'est ce qu'il déclarait encore le 2 septembre 1726. (GATH., DO., t. 2, p. 126-127, l. 3-7.)

(11) ROP, t. 3, t. II, p. 311.

la nation et institué uniquement en vue de réfréner tout excès des agents du Prince. C'est par d'aussi précieuses garanties contre les abus possibles de l'autorité si éminente qu'elle fût, que la nation liégeoise avait, depuis un âge extrêmement lointain, résolu le difficile problème de la responsabilité ministérielle et des principaux fonctionnaires.

Au surplus, nonobstant le caractère sacerdotal du prince, l'élément civil entraînait largement dans son administration. Il n'est pas jusqu'à son Conseil privé, qui, quoique présidé par un trésorier de Saint-Lambert, ne dût, suivant les dispositions organiques imposées par nos devanciers, comprendre au moins trois laïcs sur ses sept membres.

Les statuts fondamentaux renfermaient d'autres **mesures préservatrices des prérogatives nationales** : « Ni la Cité ni les États », rappelait Nicolas Bassenge, l'an 1787, « n'ont jamais payé au prince de contributions ; les *subsides* <sup>(1)</sup> imposés pour les besoins de l'État appartiennent aux États ; ils les emploient, les régissent ; ils n'en rendent aucun compte à l'évêque, qui n'en voit pas une obole, à moins que ces États ne veuillent lui en accorder en *don* toujours gratuit, toujours révocable <sup>(2)</sup>. Bien différent en cela notre Etat, des pays où les impôts, une fois consentis par les Ordres, s'administrent par le chef à qui la caisse publique est confiée <sup>(3)</sup>. »

N'oublions pas que les divers impôts des États de Liège étaient temporaires, et qu'au fond, ils grevaient extrêmement peu la population.

Les sujets de la principauté de Stavelot, qui étaient au nombre de 28,000 à 30,000, se trouvaient aussi favorisés quant aux charges fiscales. Suivant les calculs de Thomassin, y compris « les frais d'entretien de la Chambre de Wetzlaer, des chemins et ponts, en temps de paix, on n'imposait pas plus de 18 à 20,000 fr. par an, et même moins selon les besoins. En 1786 », ajoute Thomassin, « on n'imposa que douze mille francs <sup>(4)</sup>. »

La situation restait telle dans l'ensemble du pays de Liège au moment où se produisirent les événements qui devaient mettre fin à l'ancien régime. C'est parce que, comme on l'expliqua, il n'existait point d'impôts directs, permanents, mais seulement des impôts de consommation, que les auteurs de la loi électorale élaborée à Liège l'an 1790, désirant mettre en vigueur le système censitaire, durent créer une contribution annuelle et volontaire de trois florins à payer uniquement par ceux qui voulaient jouir de la plénitude du droit électoral <sup>(5)</sup>. C'est aussi parce que les habitants de notre territoire étaient habitués à vivre, pour ainsi dire à l'abri des atteintes du fisc que les Français, après 1794, rencontrèrent les plus graves difficultés à introduire leurs contributions. Le préfet Desmousseaux eut à s'en expliquer, le 21 mai 1801, dans son *Tableau statistique du département de l'Ourthe* publié par ordre du ministre de l'intérieur. Il ne put invoquer d'autre motif que l'absence totale ou à peu près totale d'impôts sous le régime princier.

Impossible de révoquer en doute le bien-fondé de son observation, puisque, en 1787, J.-J. Fabry constatait, dans le *Journal général de l'Europe*, que toutes les taxes réunies du pays liégeois ne rapportaient alors que douze à treize cent mille florins, malgré les charges nouvelles importantes auxquelles les États avaient à faire face.



**Que conclure** de ce court aperçu du mécanisme gouvernemental et de la fiscalité de l'État liégeois de jadis ? Sans nul doute, en comparant les institutions fondamentales du pays de Liège avec celles des autres peuples, nous sommes en droit d'être fiers de notre passé national. On ne peut que vivifier le patriotisme en rappelant, à ce point de vue, les souvenirs des siècles antérieurs. Néanmoins, s'il est légitime de rendre un hommage mérité aux hommes qui, au berceau ou du moins au premier âge de la nationalité liégeoise, la dotèrent d'une législation relativement avancée, il serait téméraire de se constituer, d'une façon absolue, quant au vieux pays liégeois, le *laudator temporis acti*.

Qui voudrait mettre en parallèle l'organisation politique et administrative de la vieille principauté, avec l'ingénieux et superbe monument que constituent nos nombreux rouages législatifs et administratifs modernes, organismes admirables par leur régularité, par la démarcation bien tranchée qu'ils établissent aux attributions de chacun des divers pouvoirs, sans jamais les confondre, sans jamais les heurter ; organismes admirables aussi par l'unité de principe qui les dirige, qui les actionne, tendant tous à faire prévaloir la justice distributive pour l'ensemble des citoyens, à répartir à chacun la plus grande somme de liberté et de bien-être, par les moyens les plus variés.

Certes, dans l'ancien Etat de Liège, les chartes constitutives garantissaient les franchises des habitants avec leur droit le plus précieux, l'inviolabilité du domicile, confirmant ainsi le traditionnel axiôme, repris dans un règlement du prince Jean de Heinsberg, de l'an 1224 : « *Povre homme en sa maison roy est* » <sup>(6)</sup>. Admettons également que maintes dispositions législatives, voire les réglementations des corps de métiers, nonobstant des principes très étroits, tracassiers, préjudiciables à l'esprit d'initiative, au développement et au perfectionnement du commerce et de l'industrie, admettons qu'elles visaient toutes à assurer une existence aisée à chacun des membres de ces métiers, de manière, comme le proclamait l'an 1287, la Loi muée, que « *li povre puist demorer deleis le riche et li riche deleis le povre* » <sup>(7)</sup>.

Acceptons, en outre, que les institutions liégeoises de jadis se trouvaient, la plupart, appropriées aux temps et aux circonstances. Il n'en faut pas moins reconnaître que leurs engrenages, mal équilibrés parfois, étaient vicieux en maintes parties, comme la base de leur fonctionnement. De là de nombreuses entraves à une saine gestion des affaires ; de là une série de déboires ; de là d'innombrables conflits d'attributions et d'autres genres, des procès incessants dont la multiplicité et la longue

(1) *Essai sur les États*.

(2) Cf. *Non GRATUI* se montait généralement au XVIII<sup>e</sup> siècle, à deux écus. Il formait, en somme, la base civile du prince.

(3) *Lettres sur le pays de Liège*, p. 186.

(4) *IBID.*, p. 181.

(5) *Plan de Municipalité pour la Cité, faubourgs et banlieue de Liège*, 1790, p. 3.

(6) *CPL*, t. II, p. 148.

(7) *IBID.*, t. I, p. 107. — La Lettre du Common profit, du 21 mars 1276 porte à son tour en l'article premier : « Pourtant que nous possédons dechevant vivre en accord les uns des autres l'autre, et que toutes choses soient telles et profitables à chacun, nous bien car souvenr comme aux riches ».

durée devinrent proverbiales au pays de Liège ('). Ces procès ruinèrent des milliers de familles et une quantité notable de communes.

Au surplus, l'autorité visait à faire le moins d'administration possible, sous l'étrange prétexte de ne point porter atteinte à la liberté individuelle. A coup sûr, le système du laisser-aller facilitait la tâche des dépositaires du pouvoir, mais l'initiative privée ne suppléait nullement à leur inertie. N'importe, l'autorité préférait ne puiser aucunement dans la bourse de ses administrés en vue de faire face aux nécessités générales.

## CHAPITRE II

### Budget général de la principauté. — Dette publique. — Traitement des agents.

Il était très agréable, certes, pour l'administration de ne s'inquiéter en rien des nombreuses questions qui doivent intéresser et préoccuper tout sage gouvernement. Il était plus agréable encore de n'avoir pas, dans le but d'assurer les services, à frapper d'impôt les habitants. Ceux-ci éprouvaient une non moins vive satisfaction d'être oubliés sous ce rapport. Ainsi bouclait-on, avec une aisance singulière, un budget réduit à sa plus simple expression.

Selon Thomassin, le total annuel des revenus perçus dans toute l'étendue de la principauté s'élevait, peu avant la révolution de 1789, à la somme de 1,612,120 fr. Ajoutons que la majeure partie de cette somme était payée par l'étranger, au moyen des droits de douane. Bref, les dépenses de toute la principauté se chiffraient à la même époque, par la modique somme de 1,503,310 fr. 81, alors qu'en 1023 le budget de la seule ville de Liège se montait à 203 millions, en raison d'une situation anormale, il est vrai.

Il faut remarquer que la principauté avait un territoire d'un développement plus que double de celui de la province de Liège ; il faut remarquer encore que les sommes ci-dessus énoncées concernent ce qu'on appellerait de nos jours le budget général et unique de l'Etat. On ne connaissait alors que deux espèces de budgets administratifs, celui de l'Etat et celui de la commune. A vrai dire, il n'y avait pas de budgets, mais des comptes.

Les chiffres du compte général donnés par Thomassin se rapportent à la dernière année du régime princier, à 1704. Voici, intégralement, la description de ce budget ou compte général :

Traitements . . . . .	fr. 97,201 00
Don à S. Alt. Celsiss, le prince évêque de Liège . . . . .	» 145,809 00
Solde et entretien des gardes du corps . . . . .	» 35,725 00
Solde d'un régiment d'infanterie, entretien et réparation de la Citadelle . . . . .	» 206,648 00
Solde d'un corps de maréchaussée . . . . .	» 181,990 00
Frais d'impression, achat de papiers, lumière, chauffage, frais de poursuites, d'exécutions, etc., entretien de l'Hôtel des Etats . . . . .	» 24,312 00
Total . . . . .	fr. 689,746 00

Rentes dues par la caisse ordinaire . . . . .	fr. 145,612 54
— — la caisse extraordinaire . . . . .	» 64,494 74
— — la caisse des chaussesées . . . . .	» 112,297 07
Rentes dues pour argent pris à intérêt pendant la Révolution de 1789 . . . . .	» 66,100 03
Idem pris à l'étranger après la Révolution de 1789 . . . . .	» 256,127 00
— pour argent pris dans le pays jusque inclus le 22 mars 1794 . . . . .	» 157,943 69
Enfin pour l'intérêt annuel de la contribution de guerre frappée par le prince de Cobourg . . . . .	» 77,069 74
Total des rentes . . . . .	fr. 903,573 81

Et c'est tout. Ainsi, le paiement des intérêts des emprunts comprenait à lui seul les deux tiers presque de l'ensemble des dépenses générales, plus de 900,000 fr.

Il faut en convenir, la dette publique apparaissait insignifiante, si on la met en présence des chiffres actuels. Elle ne montait qu'au total de 22,676,867 fr. 53, dont près de la moitié, une dizaine de millions, avait été empruntée en suite des événements de 1789, au taux de 5 %. Précédemment, la dette de l'Etat liégeois ne s'élevait qu'à environ 13 millions. Elle avait été contractée dans des conditions extrêmement favorables, à 2 1/2 et 3 %, tant abondant était l'argent et solide le crédit de l'Etat, vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Il n'en est pas moins vrai que la dette, si minime qu'elle fût relativement aurait pu et dû être l'objet d'amortissements progressifs, et qu'il aurait fallu embolter le pas à la principauté de Stavelot, où l'on ne connaissait aucune dette publique. Malgré de louables tentatives individuelles en faveur de l'adoption d'un système d'amortissement, on préférait suivre la routine, laisser se perpétuer, en son entier, un ensemble de créances dont le service régulier ne commandait aucun effort. Il y avait d'autant plus obligation morale de pourvoir à l'extinction de cette dette que, à l'exception d'une faible portion, on ne lui découvrait nullement le caractère d'une dette productive, créée en vue de l'exécution d'œuvres d'utilité publique dont les générations futures auraient eu à profiter.

D'œuvres d'avenir, c'est ce dont les administrateurs de jadis s'occupaient le moins en général. Vivre au jour le jour, faire face aux dépenses strictement obligatoires, tel semblait être leur but égoïste.

Du compte annuel de l'Etat, deux postes prenaient la moitié : 1<sup>o</sup> l'entretien de l'unique régiment d'infanterie composant toute l'armée de la principauté, armée constituée seulement dans le premier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle, et casernée à la Citadelle Sainte-Walburge ; 2<sup>o</sup> les frais de paiement du corps de maréchaussée qui venait d'être organisé.

Après ces deux postes, si nous faisons abstraction du *don gratuit* accordé annuellement au prince, — sa liste civile en somme, — et du paiement des dépenses d'entretien de ses gardes du corps, on ne rencontre dans le « compte » pour l'administration proprement dite, que l'article relatif à l'entretien de l'Hôtel des Etats ou à d'autres menues dépenses d'ordre (25,000 fr.) et l'article fort modeste également destiné à la liquidation des traitements de tous les fonctionnaires, 97,000 francs.

Les Etats escomptaient évidemment que le prince se chargeait — nous l'avons dit plus haut — de payer, sans l'intervention des contribuables, ni des Etats, uniquement avec les revenus de sa mense épiscopale, non seulement les traitements du personnel de sa Cour, des

(') On s'en plaignait déjà en 1562 (KERVIN, *La Cité de Liège*, t. III, p. 10).

membres de la Chambre des Comptes, du Conseil privé, de ses receveurs généraux (1), des commandants de forteresse, mais encore les traitements du grand mayeur, chef de la police générale comme de ses agents spéciaux, les traitements aussi de tous les autres officiers de police qui, sous les noms de gouverneur, drossart, baillis, etc., avaient respectivement la responsabilité de la police dans chacun des vingt et un baillages que formait le pays. Le prince, toujours avec ses revenus, subvenait aux frais d'entretien des prisons, voire à la nourriture des prisonniers.

### CHAPITRE III

#### Absence de grands services administratifs

Les Etats, jugeant leur intervention inutile, n'inscrivaient au tableau de leurs dépenses ni chapitre de la police, ni chapitre de la justice, les magistrats étant payés par les justiciables.

Point d'article pour le culte non plus dans cette principauté gouvernée par un évêque. Les possesseurs de la dime, très modérée en général au pays de Liège, les abbayes, les collégiales, etc., avaient à pourvoir, pour une grosse part, à la restauration et à l'entretien des édifices du culte, comme au traitement du clergé paroissial rural, tandis que le prince subvenait lui-même aux traitements de son vicaire général, de l'official, de l'évêque suffragant et d'autres prêtres de rang élevé.

Le croirait-on? L'instruction publique elle-même n'attirait, en aucune façon, l'attention des Etats de Liège. Ils n'avaient pas un liard à déboursier en sa faveur. N'omettons point, pourtant, les quelques encouragements individuels introduits à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. C'était d'une façon régulière, du moins, que le Conseil de la Cité stimulait l'enseignement, mais très modiquement, entre autres par l'octroi de subsides aux Jésuites pour leur distribution de prix.

Néanmoins, l'instruction, voire l'instruction gratuite avait pris un grand développement en la principauté (2).

Faut-il s'étonner de ce que, n'octroyant aucun crédit pour l'instruction proprement dite, les vieux législateurs liégeois, dans leur apathie, laissaient complètement de côté tout chapitre des beaux-arts? Ceux-ci ont pourtant été sérieusement cultivés au pays de Liège, grâce uniquement à l'enseignement privé, individuel. Seul, au XVIII<sup>e</sup> siècle, Velbruck fonda une Académie des beaux-arts qui portait d'excellents fruits lorsque les événements de la fin du même siècle la firent disparaître.

Les administrateurs d'autrefois tenaient de même à l'écart de leurs soucis toutes les questions de prévoyance et d'assistance sociale. Dès le XIV<sup>e</sup> siècle, les compagnons des corporations ouvrières avaient formé entre eux de-ci de-là des sociétés de secours mutuels relativement bien organisées. Vainement auraient-elles compté sur l'intervention et l'appui des pouvoirs publics, sauf dans le dernier siècle de la principauté. Personne ne s'émeuvait de ce non-interventionnisme en l'espèce. Il était de tradition constante.

L'Etat demeurait non moins indifférent en ce qui

concerne la bienfaisance publique. Cependant, la charité liégeoise ne délaissait aucune des misères générales. Elle leur apportait d'abondants soulagements. Les bourses s'ouvraient même trop largement au point d'encourager réellement la mendicité, cette ancienne plaie locale, pour l'extirpation de laquelle l'autorité princière eut à prendre une succession de mesures réglementaires très sévères, sans y réussir.

La création et l'entretien d'hôpitaux et d'hospices de tous genres constitue un service public de premier ordre au point de vue social. Si de généreux philanthropes n'y avaient pourvu, en des siècles antérieurs, par de nombreux legs ou fondations pieuses et charitables, le préfet Desmousseaux n'aurait pu écrire en 1800 à son gouvernement au grand honneur de nos pères : « Les établissements de bienfaisance sont plus multipliés dans le département de l'Ourthe que dans aucun autre point de la France. On en compte plus de vingt dans la seule enceinte de Liège, indépendamment de ceux que renferment les autres villes de l'ancien évêché (3). »

Tous ces établissements émanaient de la charité volontaire des particuliers. L'autorité publique n'y prit aucune part, si l'on excepte les deux hôpitaux généraux créés l'un en 1727, l'autre en 1775, lesquels végétèrent d'ailleurs.

Elle ne faisait rien de même pour favoriser l'hygiène et la salubrité, en dehors de quelques règles de police prises à l'approche de l'une ou l'autre épidémie, règles dont nul, même les pouvoirs publics, ne s'occupait plus aussitôt le danger conjuré.

C'est seulement à l'aube du XVIII<sup>e</sup> siècle que les Etats prirent sérieusement à cœur les travaux de voirie et en la seconde moitié du même siècle qu'ils intervinrent, tant par des avances de fonds que par des exemptions d'impôts à l'égard des nouvelles manufactures. A celles-ci, le prince accordait des privilèges nonobstant les statuts restrictifs des métiers.

Au résumé, d'une manière générale l'autorité publique se renfermait dans les limites très restreintes de ses attributions. On pourrait dire qu'anciennement aucun de nos grands services administratifs modernes ne fonctionnait. Comment expliquer la non-ingérence de l'administration du temps dans les questions d'ordre social qui font aujourd'hui l'objet des préoccupations des corps constitués? Ce n'était pas qu'elle y fût indifférente; mais, sous l'ancien régime, on comprenait mal le principe de la liberté, dont le plein épanouissement restait cher aux cœurs des Liégeois. Ceux-ci n'avaient pas, d'ailleurs, nos besoins et nos mœurs. Les citoyens ne voulaient pas de la tutelle de l'Etat. Ils étaient plus jaloux de leurs franchises que de leur bien-être.

Quoi qu'il en ait été, à côté des éloges dus aux anciens Liégeois pour les germes de liberté qu'ils avaient implantés et développés avec vigueur, on est tenu de signaler les lacunes profondes de leurs œuvres gouvernementales et administratives. Nous n'en devons que plus de reconnaissance aux hommes qui, après avoir fondé en 1830 l'indépendance nationale, ont doté notre pays d'une charte fondamentale, de lois et d'institutions assurant à tous liberté plénière, sécurité dans la personne et dans les biens, secondant ainsi le peuple belge à s'avancer résolument dans la voie des progrès moraux, scientifiques et économiques.

(1) Pour la liste des receveurs généraux du Prince, V. Loutchou, 1913, n. 108, 1916, n. 11.

(2) V. *Nouveaux Partis*.

(3) T. 220, pp. 20-21.

## CHAPITRE IV

## DIOCESE DE LIEGE

## I. — Origines

C'EST une question maintes fois agitée que celle de la naissance du diocèse de Liège. Nonobstant toutes les tentatives pour éclairer le sujet, on doit constater que les origines de cette circonscription ecclésiastique continuent d'être enveloppées d'une obscurité profonde. Pourtant, il est permis d'affirmer que ce diocèse a été le premier en date sur le territoire belge, sous un autre nom, bien entendu.

Que la foi chrétienne ait été annoncée et répandue en Gaule dès les siècles les plus rapprochés de la mort du Christ, nul doute ne subsiste sur ce point. Cependant, les persécutions persistantes, la condition éloignée de notre territoire, tout à l'extrémité du monde romain, les conflits incessants soulevés entre les défenseurs armés de l'empire et les tribus indigènes ou arrivées du dehors en ces régions frontalières, n'aurait guère mis l'Eglise en état de s'y organiser sérieusement avant le IV<sup>e</sup> siècle.

Le diocèse de Trèves, qui apparut tout d'abord, ayant assez promptement été démembré, donna naissance à deux autres. A cet âge lointain, l'autorité religieuse, de règle à peu près constante, adoptait pour les circonscriptions diocésaines les divisions civiles de l'empire, en admettant la principale localité de ces divisions territoriales comme siège de l'évêché. Celui-ci prenait en même temps la désignation de cette localité.

Cologne, le chef-lieu de la seconde province germanique, devint une métropole ecclésiastique. Plus près de nous se tenait une agglomération considérable, Tongres, portant le titre de ville. Choisie pour centre d'une vaste circonscription administrative — la *civitas Tungrorum* — elle devint, à son tour, le siège de l'évêché qui allait porter son nom : l'évêché de Tongres.

Quand s'effectua cette innovation? Les rares sources de l'époque observent sur ce point un silence absolu. Fut-elle une conséquence de la conversion au christianisme de l'empereur Constantin, laquelle eut lieu en 312? Fait indubitable, le démembrement du diocèse de Trèves était accompli avant l'année 314. A cette date, Cologne possédait un chef diocésain. Tongres venait d'avoir le sien également. Le plus ancien, connu authentiquement<sup>(1)</sup>, est saint Servais (335-384); il assista au Concile de Sardique en 347, avec les pontifes de Trèves et de Cologne.

Dès la période primitive, les limites du diocèse de Tongres — désignation maintenue après la transformation du centre de l'évêché — avaient des développements énormes. La circonscription était bornée seulement par les diocèses de Cologne, de Trèves, de Reims, de Cambrai et d'Utrecht. Elle englobait ce qui forme maintenant le territoire des deux provinces de Liège et de Limbourg, ainsi qu'un grand nombre de cantons qui relèvent de nos jours de l'archevêché de Malines ou des évêchés de Tournai, de Ruremonde, de Bois-le-Duc, de

Bréda, avec diverses localités rattachées depuis au Grand-Duché de Luxembourg, à la France ou à l'Allemagne.

En d'autres termes, les extrémités du diocèse de Tongres s'arrêtaient respectivement à une lieue d'Anvers, près de Maubeuge, de Sedan, de Neufchâteau, de Malmédy, de Juliers, de Gueldre, de Nimègue et de Dordrecht. Il enserrait ainsi entre ses frontières, Aix-la-Chapelle, Ruremonde, Venloo, Bois-le-Duc, Berg-op-Zoom, Louvain, Nivelles, Thuin, Chimay, Givet, Bouillon, Hastogne, Eupen.

Saint Servais eut-il des successeurs immédiats, ou le diocèse subit-il des crises durant lesquelles il demeura sans chef suprême? C'est là un problème également resté insoluble. Déjà saint Servais, ne rencontrant pas à Tongres, au milieu des Francs, païens très violents souvent, la tranquillité et la sécurité nécessaires à l'exercice de son ministère apostolique, s'était vu forcé d'abandonner cette ville et de transférer, vers l'an 384, le siège de son évêché à Maestricht. En 498, deux ans après la conversion au christianisme de Clovis et de son armée, les annales mentionnent pour la première fois depuis saint Servais, un successeur certain de ce pontife, l'évêque Falco. Lui aussi résidait à Maestricht. Cette ville conservera, plusieurs siècles durant, le privilège de siège épiscopal. Il en sera de même sous l'évêque Lambert qui, en la seconde moitié du VII<sup>e</sup> siècle, s'installera pourtant de préférence avec ses disciples dans sa villa de Leodium, où le martyr allait couronner sa noble existence. Si ses restes vénérés ont été promptement transportés à Maestricht, n'est-ce pas surtout à raison du caractère épiscopal que gardait cette cité?

## II. — Transfert du siège épiscopal à Liège

Il n'empêche que quelques années plus tard, en 744, saint Hubert ramenait triomphalement dans le bourg de Liège, le corps de son prédécesseur. En effectuant cette translation, Hubert voulut-il en même temps déplacer le siège de l'évêché? La réponse doit être affirmative, à n'envisager même que les circonstances qui ont accompagné les préparatifs du retour à Liège des restes mortels de saint Lambert. Douze années durant, selon le biographe contemporain du saint, Hubert nourrit le désir de réaliser son projet. Il y attacha une telle importance, il s'entoura de si nombreuses précautions religieuses et de conseils, il exigea tant d'approbations qu'il n'est guère à penser que l'évêque aurait agi de la sorte pour un simple transfert de reliques<sup>(2)</sup>.

Tout, au surplus, atteste la réelle volonté de saint Hubert de déposséder Maestricht de son titre de ville épiscopale au profit de Liège. Il avait de sérieux motifs pour ce faire. L'évêque devait, d'une part, aviser aux moyens d'échapper au contrôle, si non aux empiètements de l'autorité civile du comte franc établi à Maestricht. Il n'ignorait point, d'autre part, l'afflux extraordinaire de pèlerins que le martyr de son prédécesseur attirait au bourg de Leodium. Ce bourg acquérait une importance relative qui permettait à la jeune agglomération liégeoise de soutenir plus ou moins la comparaison avec la vieille cité épiscopale<sup>(3)</sup>.

(1) Les dignitaires qui apparaissent dans le catalogue des évêques de Tongres, dressé par Harzébec comme ayant précédé saint Servais à la direction du diocèse de Tongres, et qui figuraient sur les diocèses de l'évêché de Liège, appartiennent à d'autres diocèses. Le sens de l'initiale leur avait seul valu cet honneur.

(2) DEMACKER, *S. Hubert d'après son plus ancien biographe*, B.H.L., t. XVI, p. 325.

(3) V. S. DE JONGH KUNST, *Notzer*, t. 2, p. 13.

On ne doit point perdre de vue, d'ailleurs, qu'au VIII<sup>e</sup> siècle, la translation du siège de l'évêché d'une ville à une autre n'était pas réservée au consentement de l'autorité supérieure. L'évêque était juge d'accomplir pareil transfert. Ainsi s'est-il fait que, à partir de l'épiscopat de saint Hubert, le siège de l'évêché est définitivement établi à Liège, où ce pontife se fera inhumer dans l'église Saint-Pierre, qu'il avait bâtie en vue, pense-t-on, d'en faire la cathédrale.

Longtemps encore, sans doute, les prélats qui présideront à l'administration du diocèse, s'intituleront *évêque de Tongres*. Ce ne sera plus que par pure réminiscence d'un lointain passé et pour éviter toute erreur à ce sujet (1). Aussi bien auront-ils soin d'y ajouter le plus souvent le nom *Liège*. Fort avant dans le XI<sup>e</sup> siècle, Théoduin s'appellera encore *Tungrensis ecclesie episcopus*, mais près d'un siècle avant lui Notger signait *Tungrensis seu Leodiensis episcopus* (2). De cette façon avait agi Francon en 888. Quatre ans auparavant, la double désignation avait été reconnue par l'empereur Charles lui-même (3). Mais au X<sup>e</sup> siècle, Richer, Farabert et Eraclé prendront simplement le titre d'« évêque de Liège », en 932, en 948 et en 961. Au surplus, dès l'an 907, le roi Louis IV, à son tour, dans le diplôme confirmant la donation de l'abbaye de Fosses à l'église Saint-Lambert, de Liège, précisera que là est le siège principal de l'évêché (4).

### III. — Circonscription. — Modifications

Ce qui plus est, le diocèse de Liège, quelque étendue que fût sa circonscription, maintint celle-ci dans toute son intégrité pendant une succession de siècles. Qu'on ne déduise pas de cette intégrité que tout conflit à son sujet ait été exclu. Des difficultés se produisirent dès le début du VI<sup>e</sup> siècle. Nous l'avons vu : au midi, les frontières diocésaines se développaient jusque près de la ville de Mouzon, dans ce qui forme maintenant le département des Ardennes en France. Falcon, évêque de Tongres, s'était autorisé à ordonner des prêtres en cette localité, laquelle dépendait du diocèse de Reims. Saint-Remy, évêque de ce diocèse, revendiqua ses droits en l'occurrence.

Plus sérieux fut le litige qui s'éleva au commencement du XI<sup>e</sup> siècle entre Pégrin, archevêque de Cologne et Durand, évêque de Liège. Il s'agissait de déterminer le diocèse auquel appartenait l'abbaye de Borcette, près d'Aix-la-Chapelle. Ce différend dut être aplani en faveur de l'archevêché de Cologne. Tout au moins, depuis ce temps, Borcette releva de ce diocèse.

A en croire des historiens allemands, Aix-la-Chapelle de même aurait été comprise dans l'archiepiscopat de Cologne jusque vers l'année 972. A cette date, Othon I<sup>er</sup> octroya à l'église Notre-Dame, à Aix-la-Chapelle, l'abbaye de Chèvremont avec ses biens. Les auteurs susdits prétendent que c'est seulement à partir de cette date qu'Aix-la-Chapelle releva du diocèse de Liège. Il est vraisemblable que la situation était de beaucoup antérieure. En effet, les diplômes visant le partage des

biens de l'abbaye de Chèvremont ne contiennent aucune stipulation quant à des modifications de circonscriptions diocésaines, ou d'autorité épiscopale. Chose patente, depuis 972, au moins, jusqu'en 1802, Aix ressortit à l'évêché de Liège.

Les diocèses de Liège et de Cologne procédèrent vers la fin du X<sup>e</sup> siècle, à des rectifications de circonscriptions. Liège céda à Cologne la juridiction religieuse sur Gladbach et sur Reith. Cologne donna à Liège les trois paroisses de Tegelen, de Lobberich et de Venloo (5).

De rares délimitations, aussi toutes locales, ont été effectuées ultérieurement, en ce qui concerne la ville de Louvain, qui relevait de notre diocèse, et la commune de Herent, du diocèse de Cambrai. Elles ont été réglées en 1264. L'an 1286, furent fixées les limites exactes entre Hoogstraeten, du diocèse de Cambrai, et Mindehout, de celui de Liège (6).

### IV. — Démembrement du diocèse

Cependant, le fait que le diocèse se développait sur des territoires d'Etats voisins, tels que ceux des ducs de Brabant, par exemple, n'était pas sans provoquer de graves différends. Naturellement, comme chef de diocèse, l'évêque se bornait à exercer ses fonctions spirituelles, mais celles-ci étaient importantes par leur nature. Ensuite, la démarcation entre le pouvoir spirituel et le pouvoir princier n'était pas toujours strictement tranchée. De là des froissements qui ne manquèrent point de se produire, lorsque surtout les chefs d'Etat n'étaient nullement eux-mêmes très disposés en faveur des Liégeois.

Dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle, selon Gilles d'Orval, Henri de Brabant aurait conçu le projet de supprimer le siège épiscopal de Liège pour l'établir dans une ville brabançonne. Semblable projet fut certainement caressé par plusieurs successeurs de ce duc de Brabant. Il ne reçut jamais un accueil favorable en haut lieu (7). Il en a été de même de la campagne diplomatique entreprise par le duc Jean III, en 1332, après avoir menacé très sérieusement l'intégrité du diocèse liégeois (8).

Le duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, au comble de sa puissance, mûrit pareil dessein, lorsqu'il eut détruit par le feu la cité de Liège en 1468. Déjà, les Namurois escomptaient que le siège épiscopal leur échoirait (9). Ils en furent tous pour leur fol espoir.

Tant de déconvenues réitérées ne découragèrent pas les chefs des Pays-Bas. En 1483, l'archiduc Maximilien lançait à Rome des instructions « contenant un exposé des raisons à faire valoir auprès du pape pour obtenir la division du diocèse de Liège, afin d'en faire de nouveaux évêchés : à Louvain, à Maestricht on à Namur », c'est-à-dire sur son propre territoire (10). Aussitôt, les Conseils de la Cité, des bonnes villes de Huy, Dinant, Tongres, Saint-Trond, Fosses, Thuin, Courvin, Looz,

(1) KERTU, *Le Notger de Liège*, t. I, p. 225.

(2) *AGER*, t. I, p. 25. — *DARIS*, *Notices*, t. XIII, p. 267.

(3) *ESSEM*, p. 121. — *MIRETS*, *Diplomaire belgicorum collectio*, t. III, 1049. III, c. 1, p. 103 et 104. — *RO*, t. I, p. 62.

(4) V. à ce sujet *YANON*, *Un projet de démembrement du diocèse de Liège en 1220 et 1226*. — *BRH*, 1909, t. LXXVIII.

(5) *BIRMAN*, *Capt. de Namur*, t. III, p. 121. — *GACHARD*, *Corresp. de Philippe II*, t. I, p. 267. — *BETHOLEY*, *Histoire de l'Église et de la principauté de Liège*, p. 305. BUL.

(6) *CESE*, t. V, n<sup>o</sup> 393. — *JEAN DE LOOZ*, *Chron.* — *Leodiam*, 1909, p. 26.

(1) Anselme (C. 26, p. 168) est le premier à signaler le changement de résidence épiscopale.

(2) *CESE*, t. I, p. 26.

(3) *CESE*, t. I, p. 6.

(4) « Ad memoriam nativae Mariae et sancti Laurentii obi. Othonis archiepiscopi domus sui principalis. » (*CESE*, t. I, p. 11.)

THÉODORE GOBERT

Conservateur honoraire des Archives de la Province de Liège  
Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

---

# Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÈGE

Tome premier



LIÈGE  
GEORGES THONE, ÉDITEUR

—  
1924